SAMEDI 18 SEPTEMBRE 1858 — 33e ANNÉE — N. 9818 — SAMEDI 18 SEPTEMBRE 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon* (1re chambre) : Héritier; légitimité; renonciation. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Œuvre littéraire; auteur et éditeur; changement de titre, suppression de la dédicace.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Attentat à la pudeur; déclaration du jury. — Tirage des jurés complémentaires; solennités requises; incompatibilité des fonctions de juré et de juge; président du Conseil de prud'hommes. — Connexité; Tribunal correctionnel; compétence. — *Cour d'assises de la Seine* : Fausse monnaie. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir* : Attaque nocture sur un chemin public. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Banqueroute simple; abus de confiance; bijoux engagés au Mont-de-Piété pour une somme de 80,000 francs; deux prévenus. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Désertion à l'intérieur; vol; projet de suicide.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience solennelle du 10 juin.

HÉRITIER. — LÉGITIMITÉ. — RENONCIATION.

Le fait de la part de plusieurs cohéritiers, de consentir vis-à-vis d'un tiers qui se porte également héritier, à procéder avec lui pour faire contradictoirement l'inventaire des biens de la succession, et leur adhésion à la cession des prétendus droits successifs de celui-ci, avec déclaration qu'ils se tiennent cette cession pour notifiée, n'implique pas de leur part une reconnaissance formelle de la qualité d'héritier en faveur de ce tiers, et la renonciation au droit de contester la filiation.

Si donc ils viennent à découvrir les actes de l'état civil qui fixent sa véritable qualité, ils peuvent évidemment soulever une contestation de légitimité, à laquelle rien de leur part n'a expressément manifesté la volonté de renoncer.

Il en est ainsi surtout, s'ils étaient représentés par un mandataire auquel ils n'avaient pas donné un pouvoir spécial d'acquiescer à la qualité d'héritier par le tiers.

Le 19 août 1857, la deuxième chambre du Tribunal civil de Lyon rendait le jugement suivant :

« Attendu que Marguerite Olive, veuve de Jean Laborde, a eu, à la date du 22 avril 1789, un enfant naturel porté sur les registres comme né de père inconnu ;

« Attendu que, le 25 octobre 1790, Marguerite Olive a épousé Pierre Capelle; que l'acte de mariage garde le silence sur l'enfant naturel de Marguerite Olive;

« Attendu que, le 25 février 1800, Pierre Capelle a adopté Marie Olive, l'enfant naturel de sa femme; mais que rien n'indique dans cet acte que l'adopté eût l'adoptant pour père;

« Attendu que Marie Olive a cédé à Bourgenot les droits qu'il prétend avoir dans la succession de Jean-Pierre Laborde, l'un des enfants du premier lit de Marguerite Olive, sa mère;

« Attendu que le cédant ou son cessionnaire, qui le représente, ne peut avoir droit à la succession de Jean-Pierre Laborde qu'autant qu'il serait son héritier ; que rien ne lui confère cette qualité : il est l'enfant naturel de Marguerite Olive, l'enfant adoptif de son second mari ; il n'a pas d'autres qualités, et notamment il ne peut pas se dire légitimé par le mariage subséquent de sa mère naturelle avec son père adoptif; il faudrait pour cela qu'il eût été reconnu par Pierre Capelle, reconnaissance qui n'a jamais eu lieu, ni avant ni après le mariage ;

« Attendu que les prétentions de Bourgenot, représentant de Marie Olive, ne peuvent pas soutenir un examen sérieux;

« Attendu que Marie Olive, en consentant à Bourgenot un acte de cession, a substitué le nom de Capelle à celui d'Olive, il a usurpé la qualité d'héritier de Jean-Pierre Laborde, et que si les héritiers de ce dernier sont intervenus audit acte pour déclarer qu'ils dispensaient de leur notifier cette déclaration, n'a eu pour but que d'éviter les frais de notification; qu'on ne peut y voir une reconnaissance du nom qu'Olive se donnait, des qualités qu'il s'y attribuait, et qu'il serait souverainement injuste de l'opposer aux consorts Laborde comme une fin de non recevoir contre la question d'état qu'ils ont soulevée, et qui doit être tranchée en leur faveur contre Marie Olive;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal renvoie les consorts Laborde de la demande en partage de la succession de Jean-Pierre Laborde, formée contre eux par Bourgenot, en sa qualité de cessionnaire des droits de Marie Olive; condamne Bourgenot aux dépens. »

Appel a été interjeté de ce jugement par le sieur Bourgenot; mais la Cour impériale en a prononcé la confirmation par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur la fin de non-recevoir tirée de la reconnaissance que les consorts Laborde auraient faite de la qualité d'héritier appartenant à Marc Capelle,

« Considérant que l'on se prévaut, à cet égard, de ce que, lors de l'inventaire fait contradictoirement à la date du 26 avril 1836, et lors de la cession de droits successifs du 1er mai suivant, les consorts Laborde se tenant pour valablement signifiés, ceux ci consentaient à procéder avec Marc Capelle comme un cohéritier;

« Considérant que ces faits n'impliquent point, de la part des consorts Laborde, une reconnaissance formelle de la qualité d'héritier en faveur de Marc Capelle, et la renonciation au droit qu'ils pouvaient avoir de contester sa filiation;

« Que la renonciation à un droit ne se présume point;

« Que les faits ci-dessus relatés n'établissent pas autre chose, si ce n'est qu'antérieurement au partage et dans des formalités préparatoires, les consorts Laborde ont agi en supposant que Marc Capelle avait la qualité d'héritier;

« Que, plus tard, les consorts Laborde ayant découvert les actes de l'état civil qui fixaient la véritable qualité de Marc Capelle, ont évidemment pu soulever une contestation de légitimité à laquelle rien de leur part n'avait manifesté la volonté de renoncer;

« Considérant qu'il en doit être d'autant plus ainsi, que dans l'inventaire du 26 avril et la cession du 1er mai 1836, actes desquels on induit un acquiescement à la qualité d'héritier prise par Marc Capelle, les consorts Laborde étaient représentés par un mandataire auquel ils n'avaient pas donné de pouvoir spécial de trancher un tel acquiescement, et que parmi eux se trouvaient des mineurs;

« Qu'il suit de ces divers motifs que la fin de non-recevoir dont il s'agit n'est pas fondée;

« Au fond :

« Considérant que le système de l'appelant est de soutenir que, sous l'ancien droit, la légitimation de l'enfant naturel par le mariage subséquent de ses parents s'opérait, alors même que la reconnaissance de paternité était postérieure au mariage, et qu'en fait, Pierre Capelle a reconnu, par l'acte du 6 octobre 1800, reçu devant l'officier de l'état civil de Pomar, qu'il était le père de Marc Capelle;

« Considérant que l'appelant dénature ainsi l'objet et le sens de l'acte de l'état civil du 6 octobre 1800 ;

« Que cet acte, par lequel Pierre Capelle a déclaré à l'officier de l'état civil sa volonté d'adopter Marc Olive pour lui conférer sur ses biens tous les droits qui appartiennent aux enfants légitimes, a pour objet nettement exprimé un contrat d'adoption ;

« Que, comme acte d'adoption, il a reçu la forme alors prescrite par la législation en vigueur;

« Que vainement on s'attache à faire naître des doutes en alléguant que, trompé par l'idiome du pays, l'officier de l'état civil aurait pu ne pas rendre le sens exact de la déclaration qui lui était rapportée par Pierre Capelle ;

« Que rien ne recommande cette assertion toute gratuite, et que là où les expressions de l'acte sont parfaitement claires, en même temps que, d'accord avec sa forme légale, il ne peut y avoir matière à interpréter;

« Que dès lors l'état civil de Marc Capelle est irrévocablement déterminé par l'acte du 6 octobre 1800, vis-à-vis de Pierre Capelle dont il est l'enfant adoptif, comme il l'est par son acte de naissance, du 22 avril 1789, vis-à-vis de Marguerite Olive, femme Capelle, sa mère, dont il est l'enfant naturel;

« Que c'est conséquemment à tort qu'il s'attribue la qualité d'enfant légitimé par le mariage subséquent de ceux-ci, et qu'il prétend, en cette qualité, prendre part à la succession qui fait l'objet du litige;

« Par ces motifs,

« Statuant sur l'appel interjeté du jugement du Tribunal de première instance de Lyon, en date du 19 août 1857;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, qui demeure rejetée,

« Dit qu'il a été bien jugé par la sentence dont est appel, mal et sans griefs appelé; confirme ladite sentence pour être exécutée suivant sa forme et teneur, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

(Conclusions de M. Fortoul, premier avocat-général. Plaidants : Mes Margerand et Perras, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Houette.

Audience du 16 septembre.

ŒUVRE LITTÉRAIRE. — AUTEUR ET ÉDITEUR. — CHANGEMENT DE TITRE, SUPPRESSION DE LA DÉDICACE.

L'éditeur d'un ouvrage ne peut, dans les éditions postérieures qu'il en publie, changer le titre originaire, ni supprimer la dédicace.

M. de Gondrecourt, officier supérieur qui a fait les campagnes d'Afrique, est auteur de romans qui ont eu un grand succès. M. Cadot, son éditeur, a publié en 1845 et et 1846 un roman, en deux parties, ayant pour titre : *Médine et la marquise de Candeuil*, précédé d'une dédicace au maréchal Bugeaud. Dans le courant de l'année 1857, M. de Gondrecourt a publié dans *le Constitutionnel* un roman intitulé : *Scènes de la vie arabe.*

Cette publication ayant de nouveau appelé l'attention sur le nom de M. de Gondrecourt, M. Cadot a cru devoir profiter de la circonstance pour publier une seconde édition de *Médine et la marquise de Candeuil,* et a fait précéder le titre originaire de cet ouvrage de celui du nouveau roman : *Scènes de la vie arabe*, et il a supprimé la dédicace au maréchal Bugeaud.

M. de Gondrecourt a protesté contre cette usurpation de titre et contre la suppression de la dédicace, et il a assigné M. Cadot devant le Tribunal de commerce pour le faire condamner à remettre sa deuxième édition dans l'état primitif, à supprimer le titre de *Scènes de la vie arabe*, à rétablir la dédicace et en 10,000 francs de dommages-intérêts.

M. Cadot a répondu à cette demande qu'il avait été de bonne foi en mettant en tête de la seconde édition : *Scènes de la vie arabe*, parce que si l'épisode de *la Marquise de Candeuil* se passe en Dauphiné, il n'est que la suite de *Médine* dont la scène est en Afrique.

Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Victor Dillais, agréé de M. de Gondrecourt, et Me Rey, agrée de M. Cadot,

« Considérant que la suppression de la dédicace et le changement de titre constituaient une atteinte aux droits de l'auteur; que M. Cadot offrait d'ailleurs de rétablir la dédicace;

« A condamné M. Cadot à supprimer le titre : *Scènes de la vie arabe*, à rétablir la dédicace et aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Faustin Hélie, conseiller.

Bulletin du 17 septembre.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — DÉCLARATION DU JURY.

La déclaration par le jury que l'accusé « a commis un attentat à la pudeur avec violence » suffit pour justifier l'application des peines portées par l'article 332 du Code pénal, § 3 et 4. Il n'est pas nécessaire que la déclaration du jury reproduise littéralement les termes de l'article 332 et porte que l'attentat à la pudeur a été consommé ou tenté avec violence.

Rejet du pourvoi de Paul Paulin contre un arrêt de la Cour d'assises de la Marne, qui l'a condamné à sept ans de reclusion pour attentat à la pudeur.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général ; Me Lanvin, avocat.

TIRAGE DES JURÉS COMPLÉMENTAIRES. — SOLENNITÉS REQUISES. — INCOMPATIBILITÉ DES FONCTIONS DE JURÉ ET DE JUGE. — PRÉSIDENT D'UN CONSEIL DE PRUD'HOMMES.

Lorsqu'il y a nécessité de tirer au sort des jurés complémentaires, il doit être procédé à ce tirage en audience publique et devant la Cour d'assises tout entière. Il ne suffirait pas que le tirage eût été fait par le président en présence de l'accusé et de l'avocat-général. Les solennités requises pour le tirage des jurés complémentaires ne sont pas celles de la formation du jury de jugement, mais celles de la formation de la liste des trente-six. (Art. 18 de la loi du 4 juin 1853.)

Les incompatibilités sont de droit étroit : la disposition de l'article 3 de la loi du 4 juin 1853, qui déclare les fonctions de juré incompatibles avec celles de juge, ne concerne que les magistrats de l'ordre judiciaire proprement dit; elle n'est pas applicable au président d'un Conseil de prud'hommes.

Cassation, sur le pourvoi de Jacques Birsinger, d'un arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, du 20 août 1858, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité pour homicide volontaire.

M. Sénéca, conseiller rapporteur ; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

CONNEXITÉ. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE.

Un Tribunal correctionnel, appelé à statuer sur les poursuites dirigées contre un individu prévenu de plusieurs faits d'abus de confiance, peut, tout en reconnaissant son incompétence à l'égard de certains de ces faits, se déclarer compétent et rendre jugement à l'égard des autres. Lors même que ces faits seraient connexes, le Tribunal, en en scindant le jugement, ne viole aucune loi.

Rejet du pourvoi de Prosper-Julien Bataille, contre un arrêt de la Cour de Rennes, chambre des appels correctionnels du 27 juillet 1858, qui le condamne à dix-huit mois de prison et 100 fr. d'amende pour abus de confiance.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Delaborde.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :

1° Claude Henry, condamné par la Cour d'assises de la Nièvre à cinq ans de reclusion, pour vols qualifiés; — 2° Jean-Eugène Paquis (Marne), dix ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 3° Julien Legros (Eure-et-Loir), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 4° Raymond Cassagnon (Haute-Garonne), cinq ans de prison, tentative de vol qualifié; — 5° Louis-Etienne Queruel (Seine-et-Marne), travaux forcés à perpétuité, viols sur des jeunes filles; — 6° Pierre-Pascal Crettez (Yonne), vingt ans de travaux forcés, tentative de viol; — 7° Marguerite Ogée (Seine), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8° Etienne-François-Auguste Galland (Nièvre), sept ans de reclusion, attentat à la pudeur; — 9° François Mosnier (Marne), deux ans de prison, faux en écriture de commerce; — 10° Jean-Pierre Menager (Eure-et-Loire), vingt ans de reclusion, complicité d'homicide; — 11° Alfred-Benoît Ragot (Marne), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 12° François-Charles Bourceret (Seine-et-Marne), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur sur de jeunes filles; — 13° Antoinette Hue, veuve Roucon (Haute-Garonne), dix ans de travaux forcés, complicité d'infanticide.

La Cour a déclaré déchus de leurs pourvois, pour défaut de consignation d'amende :

1° Régis Vacher, condamné par la Cour impériale de Riom, chambre des appels correctionnels, à six jours de prison et 16 fr. d'amende, pour homicide par imprudence; — 2° Raymond-Richard Pons, condamné par la Cour de Toulouse à un an de prison et 50 fr. d'amende, pour abus de confiance; — 3° Guislain-Antoine Théry, condamné par la Cour d'Amiens à cinq ans de prison, pour vol.

Enfin, la Cour, réglant de juges, a renvoyé Nicolas Thomas devant la chambre d'accusation de la Cour impériale de Bourges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 17 septembre.

FAUSSE MONNAIE.

Léopolde-Marie-Louise Dehon, âgée de vingt-trois ans, née à Fresnoy, arrondissement d'Avesnes (Nord), se disant domestique, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 57, comparaît devant le jury, sous l'accusation de contrefaçon de monnaies d'argent ayant cours légal en France, et d'émission desdites monnaies d'argent contrefaites, sachant qu'elles étaient contrefaites.

Voici les faits d'après l'acte d'accusation :

« Le 22 juillet 1858, le sieur Fauvel, crémier, rue Neuve-des-Mathurins, 58, reçut comme une pièce de 1 fr. une pièce de 5 centimes à laquelle on avait donné l'apparence de l'argent, en la limant et la blanchissant avec soin; le 29 du même mois, le fils du sieur Fauvel reçut une pièce semblable d'une femme à laquelle il rendit 75 c. Averti par son père de la fausseté de cette pièce, il se rappela qu'après l'avoir reçue, il avait vu entrer chez un boulanger voisin la même femme qui la lui avait remise. Il se rendit chez ce boulanger, le sieur Guénault, et celui-ci, vérification faite, trouva dans sa caisse une pièce pareille à celles qu'avait reçues le sieur Fauvel.

« Enfin, le 6 août suivant, cette femme qui n'était autre que l'accusée femme Dehon, se présenta une troisième fois dans la maison du sieur Fauvel, et remit encore une pièce fausse; cette fois, elle fut arrêtée.

« On croira difficilement que la femme Dehon, prise en flagrant délit, persiste à nier sa culpabilité; ses dénégations deviennent encore plus étranges en présence de ses antécédents. En effet, l'accusée a déjà été arrêtée au mois de janvier dernier, sous l'inculpation de fabrication et d'émission de fausse monnaie; elle convenait alors des faits qui lui étaient imputés. Les instruments de fabrication furent saisis chez elle. Par suite de la qualification d'escroquerie donnée alors aux actes dont elle s'était rendue coupable, elle ne fut condamnée qu'à un mois d'emprisonnement. Cette extrême indulgence a produit un effet contraire à celui qu'on était en droit d'en attendre. »

Le système de dénégation dans lequel l'accusée avait persisté pendant tout le cours de l'instruction a été abandonné par elle à l'audience, elle reconnaît avoir limé les pièces de cinq centimes et avoir fait disparaître le cordon par ce moyen, puis ensuite elle les a blanchies ; elle prétend que c'est l'état de misère dans lequel elle se trouvait qui l'a poussée à cette mauvaise action.

Me Marie, substitut du procureur général, soutient l'accusation ; il voit dans les faits reprochés à l'accusée le crime prévu et réprimé par la loi. Ce n'est pas là une escroquerie comme on l'avait déclaré précédemment dans une affaire semblable, et pour laquelle l'accusée fut renvoyée devant le Tribunal de police correctionnelle ; c'est une contrefaçon véritable et qui constitue le crime prévu et puni par la loi. La Cour de cassation a proclamé cette doctrine qui est la seule acceptable.

Me Campenon soutient que les faits reprochés à la fille Dehon ne constituent pas le crime de fausse monnaie.

L'Etat agit comme un fabricant qui se plaint de voir ses produits contrefaits, et c'est au jury qu'il appartient de décider si les pièces émises sont semblables aux pièces ayant cours légal.

Où se trouve la contrefaçon ? Les sous blanchis portent, non seulement le cercle autour de la figure, mais encore l'aigle, signe distinctif des pièces de cinq centimes. Est-ce que c'est la couleur qui constitue la valeur de la monnaie ? Mais alors l'accusée devrait être poursuivie pour altération de monnaie de cuivre, et non pour émission de fausses monnaies d'argent. Le crime repose-t-il sur la tromperie ? Ce n'est plus alors qu'une escroquerie; autrement il faudrait condamner comme faux monnayeurs tous ceux qui font passer une pièce étrangère pour une pièce française, tous ceux qui donnent un rouleau de sous pour un rouleau de louis.

La distinction entre l'escroquerie et le crime de fausse monnaie est impossible, si on ne considère pas comme circonstance essentielle une similitude assez grande pour tromper le public; sans doute, les témoins entendus ont été trompés, mais il faut distinguer toujours, au point de vue de la culpabilité, si la prudence humaine ne devait pas mettre tout le monde en garde contre une tromperie aussi grossière. N'est-ce pas sur ce principe que repose la différence de pénalité qui existe entre les escroqueries et les abus de confiance ?

Le défenseur termine en rappelant que, mieux inspirée, l'accusée a avoué les faits mis à sa charge. C'est la misère qui l'a conduite à ces actes coupables qui ne constituent pas cependant le crime qui l'amène devant le jury. Il réclame son acquittement.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire pour délibérer ; il rentre bientôt avec un verdict de non culpabilité.

En conséquence, M. le président prononce l'acquittement de la fille Dehon, et ordonne qu'elle sera sur-le-champ mise en liberté, si elle n'est détenue pour autre cause.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

Présidence de M. Frayssinaud, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 18 août.

ATTAQUE NOCTURNE SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Le dimanche 7 mars dernier, André Dumont, vieillard sexagénaire, demeurant à Saint-Cheron-du-Chemin, se rendit à Gallardon. Ses affaires terminées, il s'oublia pendant quelques heures à jouer et à boire dans un café, et, vers neuf heures du soir, il partit en compagnie de plusieurs habitants d'Ymeray. Près du hameau du Pont, entendant des pas derrière lui et pensant que ce pouvait être le nommé Goisblin, avec lequel il avait passé la soirée et qui demeure aussi à Saint-Cheron, il ralentit le pas et laissa ses compagnons de route gagner de l'avant. C'était le nommé Auguste Vigeard, qui lui dit que Goisblin était encore dans un cabaret à Pont. Tous deux revinrent alors sur leurs pas, trouvèrent le cabaret fermé, et Dumont reprit seul la route de Saint-Cheron. Il fut bientôt rejoint par Vigeard, qui quittait ainsi le chemin de Saint-Serge, où il demeure, et qui lui proposa de le conduire jusqu'au Gué-de-Longroi.

Bientôt Vigeard ralentit sa marche, resta en arrière, et, se rapprochant sans bruit de Dumont, il lui porta sur la tête un violent coup de l'énorme bâton dont il était porteur, le renversa à terre et fouilla dans ses poches, où il prit une somme de 5 fr. 50 c. En abandonnant sa victime, Vigeard lui lança un coup de pied, en disant : « Tiens ! voilà encore pour toi. »

Ayant repris assez de force pour se relever, Dumont alla frapper à une maison, où il prit quelques instants de repos, et regagna ensuite péniblement son domicile.

Le lendemain, sur les déclarations de Dumont, Vigeard fut arrêté. Le bâton avec lequel il avait frappé Dumont avait été coupé en trois morceaux, dont deux avaient été brûlés ; on ne put saisir que le troisième, sur lequel se trouvaient des taches de sang. Malgré l'évidence et les déclarations positives de Dumont, Vigeard persista à nier; il soutint qu'il n'avait pas de bâton dans la soirée du 6 mars ; qu'il était sans argent à Gallardon, et cependant il a été reconnu qu'il avait fait des dépenses au Gué-de-Longroi, où il était venu dans la nuit du crime, au lieu de se rendre à Saint-Serge, chez son maître. Mais il a reçu sur tous ces points les démentis les plus complets de la part des témoins.

L'accusation est soutenue par M. Normand, substitut, qui, dans une discussion serrée, fait ressortir toutes les charges s'élevant contre l'accusé. Le doute sur sa culpabilité ne saurait exister un instant ; elle est démontrée par la reconnaissance si formelle de Dumont, incapable de venir faire une fausse déclaration, et en même temps par les mensonges de Vigeard et les contradictions dans lesquelles il est tombé pour expliquer sa conduite si singulière pendant la nuit du crime. C'est du reste un homme signalé comme s'adonnant à l'ivrognerie, capable de tout quand il est ivre, brutal et dangereux, déjà condamné pour coups volontaires. Toutes ces circonstances sont un motif suffisant pour que le jury lui refuse le bénéfice des circonstances atténuantes.

Me Baudouin est chargé de la défense de Vigeard. Sans se dissimuler la gravité des présomptions qui s'élèvent contre son client, il se demande si la preuve de la culpabilité est suffisamment faite. Il n'entend pas soutenir que Dumont est un faux témoin, mais Dumont avait bu, il faisait une obscurité profonde ; il n'a pu distinguer les traits de Vigeard, qu'il aurait reconnu à la voix. N'a-t-il pas pu se tromper de bonne foi? Est-il bien certain aussi qu'il ait eu de l'argent en sa possession? Mais alors où est-il passé ? Vigeard n'avait le soir que deux pièces de un franc, et le matin son maître lui avait donné 10 francs. Le lendemain, aucun témoin ne lui a vu d'autre argent. Il a fait en plusieurs endroits des dépenses qu'il n'a pu payer; chez Benoît, qui lui a donné asile, il était obligé de laisser en gage les souliers qu'il portait, auxquels il avait fait

mettre des clous, et de se contenter d'une vieille paire de sabots à lui prêtée par Benoît. Evidemment, s'il avait eu de l'argent, il aurait payé. Il y avait une charge qui eût été matérielle, elle a complétement disparu.

Le bâton saisi comme ayant été porté par Vigeard ne portait aucune trace de sang; il a été facile de le constater. D'ailleurs il n'aurait pas eu l'imprudence de le conserver; puis comment admettre qu'il serait resté sur les lieux, à quelque distance seulement du théâtre du crime? Un malfaiteur se serait éloigné; au contraire, il appelle un témoin pour le remettre dans son chemin, et il se nomme. Tout cela est exclusif de l'idée d'une culpabilité. Sans doute Vigeard a une conduite peu recommandable, la défense le reconnaît; mais d'un ivrogne à un assassin il y a une distance énorme. Tous ces moyens que nous venons d'esquisser, développés par Me Baudouin dans une brillante improvisation, paraissent produire une vive impression, et ils devaient laisser du doute dans l'esprit de MM. les jurés.

M. le président résume les débats avec habileté et donne lecture à MM. les jurés des questions sur lesquelles ils ont à statuer. Après une demi-heure de délibération, M. le président prononce l'acquittement de Vigeard et ordonne sa mise en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Dupaty.

Audience du 17 septembre.

BANQUEROUTE SIMPLE. — ABUS DE CONFIANCE. — BIJOUX ENGAGÉS AU MONT-DE-PIÉTÉ POUR UNE SOMME DE 80,000 FRANCS. — DEUX PRÉVENUS.

Les sieurs Louis-Eugène Hommery et Marie Gilly, associés pour le commerce de la bijouterie, rue Laffitte, 52, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal sous la double prévention de banqueroute simple et d'abus de confiance.

Après les questions préliminaires d'usage adressées aux prévenus, on appelle un témoin.

M. Devint: Je suis le syndic de la faillite de MM. Hommery et Gilly, et voici le résumé de mes investigations dans leur situation :

C'est le 16 avril 1858 que la société de MM. Hommery et Gilly a été déclarée en faillite; le passif qui, dès l'abord, me parut devoir être de 150,000 fr., pourra, je suppose, être réduit à 100,000 fr. Le sieur Hommery avait été primitivement garçon boucher, puis il s'était fait courtier dans la bijouterie, et, en cette qualité, il fit quelques affaires avec M. Gilly, qui, plus tard, le prit pour commis. M. Hommery, qui a une certaine intelligence des affaires, pressait M. Gilly d'étendre son commerce qui était restreint, mais prospère. Il lui proposa de s'associer à lui, de former un établissement plus important, dont le capital serait de 30,000 fr. M. Gilly accepta cette proposition. M. Hommery ne possédait rien; on peut fixer à 20,000 fr. ce que M. Gilly apporta dans la société en marchandises, car, d'argent, il n'en avait pas plus que M. Hommery. Ce fut M. Hommery qui fut chargé de la tenue des livres, fonctions dont il s'est fort mal acquitté, car jamais livres n'ont été plus irrégulièrement tenus; c'était lui aussi qui faisait toutes les affaires du dehors, achats et ventes. Quant à M. Gilly, ancien ouvrier bijoutier, il était chargé uniquement de la garde de la maison, de la vente au magasin. Les affaires marchèrent pendant cinq ou six mois au plus; elles ne pouvaient marcher davantage avec succès, car M. Hommery, d'une part, plaçait ses marchandises d'une façon absurde, et, de l'autre, faisait des dépenses considérables et folles.

M. le président : Quelle nature de dépenses?

Le syndic: Il donnait de fréquents rendez-vous à des jeunes gens dans les grands restaurants et les cafés. Il m'a expliqué cette dépense en me disant que, pour faire des affaires avec les jeunes gens riches, sur lesquels on gagnait beaucoup, il fallait agir ainsi. Il faut noter que la plupart de ces jeunes gens, avec lesquels il a fait des affaires, n'ont pas payé. Ce qui manquait à cette maison, c'était de l'argent, un fonds de roulement; M. Hommery n'avait rien apporté, et M. Gilly n'avait apporté que des marchandises, pour environ 20,000 fr., comme je l'ai dit.

Dans cette situation, M. Hommery a trouvé un moyen blâmable, fort blâmable, qui n'en est pas un dans le commerce loyal. Il s'est dit : J'ai de nombreuses relations, j'ai le placement de marchandises assuré; je vais demander des bijoux aux fabricants, à mes collègues, et quelques jours après je les paierai. C'était un moyen de capter la confiance, mais ce moyen ne pouvait durer longtemps; il suffisait d'un seul acheteur pour une somme un peu considérable pour arrêter ce courant d'affaires factice, et c'est ce qui est arrivé. Toujours est-il que M. Hommery a pu ainsi se faire livrer pour environ 100,000 francs de marchandises. Il achetait, engageait la marchandise ou bien la vendait à terme; pour payer le premier, il prenait des marchandises chez un second, et ainsi de suite; c'est ainsi que s'est creusé le précipice qu'ils n'ont pu combler.

Les créanciers m'ont dit qu'il y avait une grande différence à faire entre M. Hommery et M. Gilly; que ce dernier n'était pas au courant de ce que faisait le premier. Je crois cependant que M. Gilly est coupable, au moins d'une négligence incompréhensible, en restant dans le rôle passif qu'on lui donne et qu'il continue à se donner.

La plupart des marchandises obtenues par M. Hommery avaient été engagées au Mont-de-Piété. C'est un contrôleur de cette administration qui a mis sur la trace de ces engagements; ce ne sont pas les commissionnaires du Mont-de-Piété qui ont donné l'éveil.

Enfin, des plaintes sont portées, les poursuites sont arrivées. Le bilan étant déposé, j'ai été nommé syndic de la faillite. Après avoir pris connaissance de la situation, ma première opération active a été de retirer les bijoux engagés au Mont-de-Piété; pour cet objet, j'ai été obligé de faire, de ma caisse, une avance de 36,000 francs. Les bijoux retirés, je les ai fait vendre, et il n'est resté du produit de la vente, mes avances remboursées, qu'une somme de 4,000 francs. La perte, comme on voit, était considérable. Depuis, j'ai vendu le fonds, et en réunissant tout l'actif, j'espère donner aux créanciers de 18 à 20 pour 100. Je n'ai plus qu'un fait à ajouter, c'est que, pour reculer sa déconfiture, M. Hommery s'est fait souscrire des billets de complaisance, entre autres par un sieur Bazare.

M. l'avocat impérial Ducreux : Vous avez dit que, pour vous, la culpabilité de Gilly résultait de l'ignorance dans laquelle il aurait été des opérations de son associé Hommery, du rôle passif, pour nous servir de votre expression, qu'il aurait accepté dans cette affaire. Croyez-vous que Gilly ait profité personnellement des opérations d'Hommery?

Le syndic : Je ne crois pas qu'il en ait personnellement profité.

M. l'avocat impérial : Mais la société n'en profitait-elle pas?

Le syndic: Je crois que oui, et je l'ai démontré, en expliquant le mécanisme des moyens employés par M. Hommery.

M. l'avocat impérial: Gilly, selon vous, ne connaissait-il pas ces moyens?

Le syndic: Il me paraît impossible qu'il n'en soit pas ainsi.

Me Lachaud, avocat du prévenu Hommery : Le témoin peut-il indiquer des pertes de commerce considérables subies par la société?

Le syndic: Oui, il y a eu une perte considérable, une perte de 45,000 fr. dans une affaire avec M. le comte de Steinheim. Mais je dois ajouter que M. le comte de Steinheim, qui est un jeune homme, a fait des billets pour une somme de 20,000 fr. que j'ai remis aux créanciers.

M. Bazare : J'ai vu s'établir ces messieurs, rue Laffitte, 52; leur établissement avait bonne apparence; je croyais leur position bonne, seulement je ne savais pas qu'ils avaient fait une affaire de 45,000 fr. avec un comte qui ne les payait pas. Je crois que ces messieurs n'avaient pas l'intelligence des affaires; aussi quand elles ont baissé, ils ont vu un découvert qu'ils n'ont pu combler; c'est ainsi que M. Hommery a eu recours à l'expédient de prendre des marchandises à l'un pour payer l'autre; je crois que M. Hommery s'est perdu en conservant l'illusion qu'il serait payé de sa créance de 45,000 fr.; selon moi, c'est là la cause du désastre. Cependant, dans les premiers embarras, comme ils avaient bonne réputation, des amis leur ont prêté de l'argent, moi le premier, non pas en espèces, car je leur ai fait des billets pour les obliger; ces billets, je les paye aujourd'hui par mon travail. Je sais que je me suis trompé, que j'ai fait une légèreté, mais je la réparerai.

M. l'avocat impérial: Vous réparerez, peut-être, vous le devez, le préjudice matériel, mais le préjudice moral, vous ne pourrez pas le réparer. Avant tout, vous ne deviez pas faire de billets à des commerçants à qui vous ne deviez rien.

M. le président: Si vous n'avez plus rien à déclarer, retirez-vous.

M. Rouff, fabricant de bijouterie : Dans le mois de décembre dernier, M. Hommery est venu me demander un collier de diamants de 4,000 fr.; il devait me le payer tout de suite, aussitôt après la vente, qu'il me disait assurée; je le lui donnai à commission, avec la condition expresse que s'il ne le vendait pas, il me le rendrait. Le 24 décembre, il est venu me dire qu'il avait vendu le collier, et qu'il m'en apporterait le prix dans les premiers jours de janvier. En janvier, il m'a apporté, non des espèces, mais un billet signé Bazare, pour me faire patienter.

En mars, M. Hommery est venu me demander pour 13 à 14,000 francs de marchandises à condition, que je lui accordai. J'ai été dix jours sans le revoir et sans le trouver chez lui, où j'allais fréquemment. Un jour j'y retournai et j'y vis M. Gilly à qui je déclarai que si on ne me rendait pas mes marchandises à l'instant, j'allais porter plainte. M. Gilly me dit qu'il ignorait tout ce qui avait rapport à cette affaire, que M. Hommery ne lui en avait pas parlé. Le lendemain j'ai eu mes marchandises. J'ai encore fait une affaire avec M. Hommery pour des boutons en diamants de 1,600 francs; à cette occasion il m'a donné un billet de 1,900 fr. signé Brunfond. Voici le dernier fait que j'ai à citer : Le 28 décembre je rencontrai M. Hommery dans la rue; il me demanda l'autorisation d'aller dans mon magasin demander une épingle de 70 fr. J'avais dit à mes commis de ne plus lui donner de marchandises, néanmoins comme ce qu'il me demandait n'était pas considérable, je consentis. Il alla chez moi et demanda à mes commis pour 5,600 fr. de marchandises qu'il a engagées au Mont-de-Piété; il avait dit à un commis que je l'avais autorisé à leur faire cette demande.

M. le président : Croyez-vous que Gilly ait connu ces manœuvres d'Hommery?

Le témoin : C'est ma pensée. Le 9 mars, quand j'allai réclamer mes marchandises, c'est à lui que j'ai parlé; il me dit que M. Hommery était chez un prince qui devait les acheter. Je pense que si M. Bazare n'avait pas été de connivence avec eux, leurs manœuvres n'eussent pas duré si longtemps. M. Bazare leur faisait des billets, mais ne les payait pas; les fonds étaient fournis par eux; j'ai pris de ces billets parce que je les croyais sérieux.

M. l'avocat impérial : Le sieur Bazare, qui ne payait pas les billets qu'il souscrivait, a dit avec assurance qu'il les paierait par son travail; cela est à souhaiter, car il n'a ni une position ni une fortune à offrir des garanties, c'est un de ces hommes qui font des affaires autour de la Bourse.

D'autres fabricants ou bijoutiers ont déposé de faits semblables à ceux rapportés par M. Rouff. Quelques uns ont déclaré avoir été désintéressés.

Le sieur Hommery a soutenu n'avoir jamais eu l'intention de faire des dupes; jusqu'à son désastre, a-t-il dit, il a cru pouvoir faire face à ses engagements. Ce désastre est venu à la suite d'une double déception : le non paiement de la vente de 45,000 fr. faite au comte de Steinheim, et la promesse non réalisée de ses parents de vendre une maison et de lui donner 15,000 fr. pour son apport social.

Le sieur Gilly a déclaré avec beaucoup d'énergie avoir ignoré les opérations de son associé Hommery. Quand il en a été informé par des tiers, dit-il, à l'instant, il a été le premier à porter plainte. Dans cette association, il déclare avoir perdu toute sa fortune, le fruit du travail de toute sa vie.

M. l'avocat impérial a soutenu la double prévention contre les deux prévenus.

Me Lachaud a présenté la défense du sieur Hommery.

Celle de Gilly a été présentée par Me Cresson.

Le Tribunal, sur le chef d'abus de confiance, a renvoyé le sieur Gilly de la poursuite, et, sur le chef de banqueroute simple, l'a condamné à un mois de prison.

Le sieur Hommery, sur les deux chefs, a été condamné à quinze mois de prison et 25 fr. d'amende.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Grenier, colonel du 79e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 10 septembre.

DÉSERTION A L'INTÉRIEUR. — VOL. — PROJET DE SUICIDE.

Le 10 mai dernier le caporal Dolin, étant en garnison à Poissy, rencontra dans les environs de la ville un condamné libéré sortant de la maison centrale, qui lui demanda s'il connaissait le caporal Gualbert, de son régiment. Sur sa réponse affirmative, il fut prié d'aller le chercher à la caserne pour lui dire qu'on le demandait dans une auberge qu'il indiqua. Dolin s'empressa d'aller prévenir son collègue, et tous deux furent invités à déjeûner par le condamné libéré, compatriote et ami d'enfance de Gualbert. Le repas se prolongea jusqu'à cinq heures du soir. Ces trois individus firent alors une promenade dans la forêt de Saint-Germain. Dans la soirée, ils dînèrent ensemble dans un restaurant près du chemin de fer; puis ils vinrent à Paris, faisant joyeuse vie aux dépens de l'ami de Gualbert, qui dissipa ainsi le petit pécule qu'il avait reçu du caissier de la maison centrale.

Le caporal Dolin comprit qu'il avait commis une faute en s'absentant illégalement de son corps pendant plusieurs jours. Sa tête se troubla, il erra dans les environs de Paris, et le 13 mai, dans la soirée, des pensées de suicide ayant traversé son esprit, il entra chez un marchand de vins de Boulogne, où l'on fut frappé de son air triste et soucieux. Dolin demanda du papier et de l'encre; il écrivit une lettre et sortit pour la mettre à la poste, en laissant à l'auberge son sabre et son schako. Il ne revint pas. On l'attendit pendant une partie de la nuit.

Le lendemain matin, un garde du bois de Boulogne, faisant sa tournée habituelle, trouva, près de la vieille abbaye de Longchamp, sur le seuil d'un bâtiment en construction, la tunique d'un caporal avec un pantalon d'uniforme. Le n° 100 porté sur les boutons indiquait le régiment du caporal à qui appartenait ces effets. Comme c'était le moment où les ouvriers maçons venaient reprendre leurs travaux, chacun examina ces vêtements qui étaient propres et en bon état; ils ne portaient aucune trace d'une lutte. L'un de ces ouvriers ayant voulu prendre ses vieux habits de travail, que la veille il avait jetés dans un coin du bâtiment, ne les trouva pas. On pensa alors que le caporal qui s'était dépouillé de l'uniforme militaire, devait être l'auteur de la soustraction des effets de travail, soustraction qui ne pouvait avoir eu d'autre but que d'échapper aux recherches de la gendarmerie, car ils avaient moins de valeur que les effets militaires laissés en échange.

Le garde forestier du bois de Boulogne, après avoir pris le numéro matricule du caporal fugitif, passa la main dans une poche du pantalon et en retira un papier indiquant le projet de suicide du caporal. Ce billet priait la personne qui trouverait cette partie de ses effets militaires de vouloir bien les porter à Boulogne, chez un marchand de vin près de l'église, où étaient déjà déposés le sabre et le schako. Quelques ouvriers coururent sur les bords de la Seine, les explorant pour rechercher l'auteur du sinistre billet; les recherches furent inutiles.

A peine le garde forestier Delvess venait d'arriver chez le commissaire de police pour y faire sa déclaration, que la dame Ragon, veuve Dumont, remettait à un sergent de ville les effets qui avaient été abandonnés dans son établissement. Le commissaire de police ayant vainement fait fouiller la Seine, dressa procès-verbal de ces faits, et envoya l'habillement militaire au régiment indiqué par le numéro. Ce fut là que l'on apprit qu'ils appartenaient au nommé Léon-Théophile-Alfred Dolin, caporal au régiment. Dolin ne s'étant pas représenté avant l'expiration du délai de grâce, on constata sa disparition, et son nom fut inscrit sur le tableau des déserteurs, bien que généralement l'on crût à son suicide.

Quelques jours après ces constatations, on vit arriver Dolin conduit par la gendarmerie. Interrogé par ses supérieurs, il déclara que, pendant la nuit de l'Ascension, le jeudi 13 mai, il s'était acheminé vers la Seine pour mettre fin à ses jours; que s'étant assis sur une pierre, une voix intérieure s'éleva dans son cœur et lui montra le crime odieux qu'il allait commettre. Et, tout en pleurs, il prit la résolution de renoncer au projet prémédité et d'aller à Amiens raconter à son malheureux père la déplorable position dans laquelle il se trouvait placé. Mais, la gendarmerie ayant été prévenue de l'arrivée du caporal, Dolin fut arrêté.

Par suite de l'instruction suivie contre lui, tant pour le délit de désertion à l'intérieur, en emportant des effets fournis par l'Etat, que pour l'inculpation de vol de vêtements au préjudice des ouvriers de Longchamp, il comparut le 9 août dernier, devant le 1er Conseil de guerre pour répondre à ces accusations.

Le Conseil déclara le caporal Dolin coupable, et le condamna à trois années d'emprisonnement.

Dolin se pourvut en révision contre ce jugement. Le Conseil, présidé par M. le général de Martimprey, après avoir entendu M. le chef d'escadron d'artillerie Mazel, rapporteur près le Conseil, les observations de Me Joffrès, défenseur du jeune caporal Dolin, et le réquisitoire de M. le colonel Picher de Grandchamp, commissaire impérial, annula pour vice de forme le jugement du 1er Conseil de guerre, et renvoya l'accusé, avec les pièces de la procédure, devant le 2e Conseil de guerre, pour y être jugé de nouveau.

C'est en cet état que l'affaire s'est présentée devant le Conseil, présidé par M. le colonel Grenier. Dolin avait à répondre aux mêmes chefs d'accusation.

M. le président, à l'accusé : Vous connaissez les motifs qui vous amènent devant nous; qu'avez-vous à répondre sur le délit de désertion?

Le caporal Dolin : Je n'avais nullement l'intention de déserter, je me suis voué à la carrière militaire, et je ne demande pas mieux que de la suivre honorablement.

M. le président : Vous dites : « honorablement, » cela devrait être; mais l'information qui vient d'être lue par le greffier nous apprend que vous avez quitté votre régiment pour aller vous mettre en débauche avec un repris de justice sortant de la maison centrale de Poissy. Est-ce là une conduite honorable pour un jeune homme qui porte l'uniforme et qui est investi d'un grade?

Le prévenu : Je ne savais pas qui était l'individu avec qui je suis allé. C'était un monsieur bien mis, il m'avait demandé le caporal Gualbert comme étant son ami. Je suis allé prévenir ce caporal, et à notre retour il nous a payé à déjeuner; je ne croyais pas que je faisais mal en acceptant cette politesse.

M. le président : Vous avez dû apprendre la position de cet homme, puisque vous avez passé trois jours avec lui.

Le prévenu : Je ne l'ai su que lorsque je l'ai quitté. J'en ai eu beaucoup de regret, avec d'autant plus de raison, qu'il a été cause de mon absence illégale. La crainte d'être puni et de perdre mon grade m'a fait perdre la tête. Je voulais aller me noyer... Près d'accomplir ce dessein, je me suis senti soudain retenu dans mon projet. Il s'est fait dans mon cœur un mouvement qui m'a retenu sur le bord de l'abîme; alors pensant à ma famille et à mon vieux père, je suis parti à pied du pont de Suresnes pour me rendre à Amiens, n'ayant qu'une pièce de vingt sous à mon départ. En arrivant, mon frère m'a dit qu'il fallait de suite faire ma soumission pour éviter d'être signalé comme déserteur; il a prévenu un gendarme qui m'a mis en arrestation. Mais les délais de grâce étaient expirés, j'étais déserteur.

M. le président : Il est possible que le récit que vous venez de faire soit vrai, mais il paraît que vous avez pris vos précautions en volant les effets d'un ouvrier?

Le prévenu : Ces effets n'avaient aucune valeur. Je les ai trouvés en revenant du bord de la Seine; ils m'étaient nécessaires pour arriver sans être inquiété chez mon frère.

M. le président : Vous voyez où mène l'inconduite. Si vous étiez resté à votre poste, à Poissy, vous ne seriez pas là. Peu de temps auparavant, on vous avait pardonné une absence illégale; on s'était borné, pour punition, de vous faire passer des voltigeurs dans le centre; vous n'avez pas profité de cette trop bienveillante leçon.

Le caporal Dolin ne répond pas.

M. le capitaine Dauvergne, substitut du commissaire impérial, soutient la double accusation.

Me Joffrès présente la défense du prévenu et s'attache à démontrer que c'est involontairement qu'il s'est mis en état de désertion. Dolin a dépassé le délai de grâce de très peu de temps; le Conseil peut le déclarer non coupable, aussi bien sur ce point que sur le chef de soustraction frauduleuse des effets d'habillement de l'ouvrier de Longchamp.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare le caporal Dolin non coupable de vol, mais il le reconnaît coupable de désertion et le condamne à deux ans de prison, minimum de la peine.

CHRONIQUE

PARIS, 17 SEPTEMBRE

M. Hu, juré désigné pour la présente session des assises, qui avait été condamné à 200 francs d'amende pour n'avoir pas répondu à l'appel de son nom, s'est présenté au cours de l'audience et a justifié que depuis plusieurs années il remplit les fonctions de greffier près le Tribunal civil de Fontainebleau.

L'arrêt qui prononçait l'amende a été rapporté, M. Hu a été déchargé de l'amende, et son nom sera rayé de la liste du jury.

— La vie la plus longue suffirait à peine à accomplir les hauts faits que s'attribue René Roger, un jeune héros qui, quoique veuf déjà, ne voit encore sa lèvre supérieure ornée que d'un léger duvet. Sur la mer, il a été plus loin qu'Hercule; sur terre, il a accompli une partie de ses travaux; il a combattu des lions en Afrique, des ours dans le Canada, des éléphants dans l'Inde; il a arraché des malheureux à la flamme de l'incendie, à la fureur des flots. Comme Hercule aussi, car il paraît avoir pris ce dieu de la fable pour son constant modèle, il a plusieurs noms. Tantôt il est René Roger tout court; tantôt Roger d'Elfrid, tantôt Roger de Francklin, tantôt René de Borthals, baron saxon. Il n'a pu adopter, et pour cause, le costume d'Hercule, mais il a su parer le costume contemporain de tous les attributs qui le rendent respectable; à côté du ruban de la Légion-d'Honneur, on y voit briller d'autres rubans étalant toutes les couleurs de l'arc-en-ciel. Sa conversation est en rapport avec son brillant costume; de ses lèvres tombent des millions, des successions, des donations à faire venir l'eau à la bouche.

C'est pour avoir porté trop de rubans et parlé trop de millions et de successions qu'il comparaît devant le Tribunal correctionnel sous la double prévention d'escroquerie et de port illégal de décorations.

Comme on le devine, les hôtels garnis étaient la tribune où le beau René (car il est fort joli garçon) se plaisait à raconter ses aventures, et le plus souvent dans la salle à manger. Au dessert, en sablant le vin de Bordeaux, dont il daignait offrir un verre à son hôtelier, il entamait son odyssée, qu'il complétait au café par la cantate de ses magnifiques espérances : il attendait des fonds de sa mère la baronne; son oncle le marquis ne pouvait tarder à mourir; son cousin le receveur-général voulait lui faire une position. Quand c'était un hôtelier qui l'écoutait, le manège durait quatre ou cinq jours, après quoi il fallait payer 60 ou 80 fr. ou s'en aller à la sourdine; c'est toujours ce dernier parti que prenait le beau Roger. Mais quand c'était une hôtelière, le récit se prolongeait pendant huit ou dix jours, et la moderne Didon en était pour ses frais d'oreille et de table, estimés de 150 à 180 fr.

Force hôteliers et hôtelières sont venus à l'audience raconter le tour qui leur a été joué par le beau Roger, tour unique, mais toujours couronné de succès.

M. le président: Quoique jeune, vous êtes d'une habileté peu commune à tromper la confiance des gens. Fils d'artisans, vous vous dites d'une famille puissante et riche, vous prenez de faux noms, vous débitez des mensonges, et non content de vous vanter de hauts faits que vous n'avez pas accomplis, vous osez prendre les insignes des récompenses les plus nobles et qui ne se donnent qu'au mérite. Ce n'est pas tout, vous étiez marié fort jeune, vous avez abandonné votre femme, vos enfants; vous avez appris, sans douleur, la mort de votre femme, sans vous inquiéter du sort de vos enfants, et quand on a écrit à votre mère pour avoir son opinion sur vous, elle a répondu que vous aviez fait le malheur de sa vie, et que vous ne lui aviez laissé que les yeux pour pleurer.

M. le substitut: La vie de ce jeune homme a été indigne, odieuse, dépourvue de sens moral et de cœur; nous l'abandonnons à toute la justice du Tribunal.

Le Tribunal a condamné Roger à quinze mois de prison.

— Avant les grandes vendanges, les vendanges des propriétaires de vignes, il y a les petites vendanges, celles des non-propriétaires. Cette seconde classe est beaucoup plus nombreuse que la première; elle compte d'innombrables tribus, et parmi ces tribus la plus redoutable de toutes est celle des apprentis. L'apprenti travaille comme un homme pendant toute la semaine; comme un homme il se promène le lundi; comme un homme il a une soif inextinguible, mais comme un homme il n'a pas d'argent pour l'étancher. Alors il se jette dans les champs, et gare les cerises, les abricots, les pêches, les prunes, les poires, les pommes et surtout les raisins.

Basse et Bouclier, qui sont de cette redoutable tribu, en sont les plus terribles champions; ils sont à leur dernière année d'apprentissage, ils ont dix-neuf ans, un léger duvet sur la lèvre supérieure, des épaules larges, des bras exercés, et une soif de raisins que plusieurs kilogrammes ont peine à calmer.

Il y a quinze jours le raisin n'était pas mûr, mais trop à leur portée pour l'abandonner aux goujats; ils faisaient donc leur vendange dans une vigne d'Argenteuil, et, après en avoir absorbé une notable quantité, ils en remplissaient leurs blouses et leurs mouchoirs de poche, quand sur le bord du vignoble apparaît le propriétaire, Bouclier se sauve, mais Basse tient bon, et d'un coup de poing casse une dent au vigneron.

Tous deux sont aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenus de vol dans les champs; Basse, en outre, de coups volontaires.

M. le président, au plaignant : Dites ce qui s'est passé à l'occasion du vol de vos raisins.

Le vigneron : Ça va bien! bon métier! Quand l'année est mauvaise, pas de vin; quand elle se trouve bonne, pas de raisins, de ce que le Parisien vous le mange et emporte, et des coups par-dessus le marché! Avec un pareil traintrain, allez donc payer vos contributions.

M. le président : Vous avez surpris ces deux jeunes gens vous volant vos raisins?

Le vigneron : Ils ne peuvent pas dire le contraire; fallait les voir à l'ouvrage; s'ils avaient eu des moyens de transport, toute la vigne y aurait passé.

M. le président : Le plus jeune s'est sauvé et a été arrêté plus loin; l'aîné, Basse, vous a résisté quand vous avez voulu le prendre par le bras et vous a frappé assez violemment?

Le vigneron : Bien sûr qu'il avait oublié d'aller doucement; la dent m'a sauté dans la bouche comme un pétard.

Basse : Mettons que j'ai pas de droits sur son raisin, est-ce qu'il en a de me déchirer ma blouse?

M. le président : Est ce que vous ne comprenez pas qu'un homme qui surprend un voleur dans sa propriété, se dispense de certaines politesses?

Basse : Est-ce que je savais qu'il était le propriétaire; un homme m'empoigne par le bras, je lui riposte dans le nez; ça me fait l'effet d'être quittes; pour ce qui est du raisin, on pouvait s'arranger chez le maire.

Cette arrogance de l'apprenti de 3e année lui a valu trois mois de prison, tandis que son coprévenu, Bouclier, n'a été condamné qu'à un mois de la même peine.

— Cela est bien invraisemblable, mais si cela était, Dubecq est bien peu intéressant; dans la force de l'âge il a été condamné à une peine qui a entraîné sa mise en surveillance; il a rompu son ban pour venir à Paris, mais

tout cela ne prouve pas qu'il n'aime pas sa fille. Sa fille lui ressemble beaucoup trop ; elle a vingt ans ; sa vie est loin d'être régulière ; elle ne travaille pas, n'a pas de domicile et s'en va par les rues, errante et tendant la main aux passants ; mais tout cela ne prouve pas qu'elle n'aime pas son père.

Tous deux sont traduits devant le Tribunal correctionnel : le père, sous la prévention de rupture de ban, la fille sous celle de vagabondage et de mendicité.

Pourquoi avez-vous quitté le lieu de votre surveillance, demande M. le président à Dubecq?

Dubecq : N'y ayant pas de travail pour mon état dans le pays, je ne gagnais rien. Je voulais bien consentir à avoir de la misère, mais ayant appris que ma fille n'était pas heureuse à Paris, j'ai dit : Je vas y aller, je travaillerai et je lui donnerai ce qui lui faut. Etant veuf, je n'ai plus que ma fille ; ça m'a paru naturel de chercher à la soulager.

M. le président : En admettant vos bonnes intentions, vous les avez mises fort peu à exécution, puisque votre fille s'est fait arrêter comme vagabonde et mendiante. Et vous, Marie Dubecq, pourquoi avez-vous mendié ?

Marie : Le père n'a pas trouvé d'argent à Paris comme il croyait ; je ne pouvais pas le laisser mourir de faim.

M. le président : Il fallait travailler, vous êtes jeune et robuste.

Marie : Ma maîtresse de garni m'avait renvoyée parce que je n'avais pas pu la payer, de manière que quand j'allais demander du travail on ne voulait pas m'en donner, parce que je n'avais personne pour donner des renseignements sur moi.

M. le président : Ainsi, à vous en croire, chacun de vous deux aurait cherché à venir en aide à l'autre ; ces sentiments sont difficiles à admettre chez un repris de justice et chez sa fille qui, il y a bien lieu de le craindre, menace de suivre ses traces.

Le Tribunal a condamné le père et la fille chacun à un mois de prison.

— Quelques inexactitudes se sont glissées dans notre compte-rendu de la déposition faite par M. Argaut devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, affaire des Comptoirs d'escompte. Voir *Gazette des Tribunaux* du 16 septembre. Cette déposition doit être rétablie ainsi :

M. Argaut a déclaré que le Crédit portugais avait acheté son titre à une société qui l'avait précédé, moyennant 940,000 francs ; qu'il avait, lui, M. Argaut, payé ce titre, et qu'avec ce qui lui restait, il avait fait de l'escompte et créé deux sociétés industrielles ; les livres font foi de ces opérations.

Répondant aux questions de M. le président, M. Argaut a dit : « Sans aucun doute, j'étais autorisé par le conseil ; en ce qui concerne la fusion, je reconnais que les membres du conseil étaient de bonne foi, puisque la plupart étaient actionnaires pour des sommes de cent mille francs.

« A partir de cette époque, je ne fus en rapport avec M. Prost que comme sous-directeur du Crédit mobilier portugais. »

M. Argaut a ajouté qu'il n'avait jamais fait d'avances et il a déclaré que ce sont les demandes d'argent qu'il faisait à M. Prost qui rompirent leurs relations, et non pas ses avances.

DÉPARTEMENTS.

HAUT-RHIN (Colmar). — Un arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, en date du 2 septembre, a condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité M. l'abbé Blanck, supérieur du couvent de Saint-Marc, près Gueberschwihr. On lit, en effet, dans le n° 2410, jeudi 9 septembre 1858, du *Journal hebdomadaire de Colmar et du Haut-Rhin*, désigné pour les publications légales, le jugement suivant :

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'assises du département du Haut-Rhin, séant à Colmar.

« Par arrêt de la Cour d'assises du département du Haut-Rhin, en date du 2 septembre 1858 ;

« Le nommé Pierre-Paul Blanck, âgé de quarante-huit ans, né à Turkeim, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin, demeurant à Saint-Marc, commune de Gueberschwihr, profession de supérieur du couvent de Saint-Marc,

« Déclaré coupable : 1° d'avoir, en 1856, au couvent de Saint-Marc, commis un attentat à la pudeur avec violence, avec les circonstances aggravantes 1° qu'il était ministre d'un culte, 2° qu'il était superieur du couvent où habitait la victime ;

« 2° D'avoir, de 1853 à 1856, au couvent de Saint-Marc, commis un attentat à la pudeur sans violence, sur une enfant âgée de moins de onze ans, avec les circonstances aggravantes : 1° qu'il était ministre d'un culte ; 2° qu'il était le supérieur du couvent où habitait la victime ;

« 3° D'avoir, il y a moins de dix ans, au couvent de Saint-Marc, commis le crime de viol, avec les circonstances aggravantes : 1° que la victime était âgée de moins de quinze ans accomplis ; 2° qu'il était ministre d'un culte ; 3° qu'il était supérieur du couvent où habitait la victime ;

« 4° D'avoir, il y a moins de dix ans, au couvent de Saint-Marc, commis des attentats à la pudeur avec violence, avec les circonstances aggravantes : 1° que la victime était âgée de moins de quinze ans accomplis ; 2° qu'il était ministre d'un culte ; 3° qu'il était le supérieur du couvent où habitait la victime ;

« A été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, et aux frais, par contumace.

« En vertu des art. 331, 332, 333, 28, 29 du Code pénal, et 472, 368 du Code d'instruction criminelle.

« Pour extrait conforme, délivré à la requête de M. le procureur général impérial.

« Le greffier de la Cour d'assises,
« BOLLECKER.

« Vu par nous, procureur général impérial,
« Pour le procureur-général,
« VÉRAN, avocat général. »

— (Thann). — Un des jours de la semaine dernière, un négociant de Lunéville, M. Lagache, arrive à Thann par un des trains du chemin de fer. Il avait fait route avec un individu, se faisant également passer pour négociant, dont l'industrie apparente consiste dans la préparation et le placement d'une encre applicable aux sceaux et timbres. Arrivés à Thann, nos deux voyageurs firent porter leurs effets à l'hôtel de la Couronne ; mais comme l'habitant de Lunéville avait un ami à saluer, il voulut d'abord s'acquitter de ce devoir. Quel fut son étonnement, en revenant plus tard à l'hôtel, d'apprendre que rien n'avait été apporté pour lui, quoiqu'il eût suivi des yeux, depuis la gare, le commissionnaire qu'il avait chargé de sa malle et qui était en même temps nanti de deux colis appartenant à son compagnon de voyage. Il apprit en même temps que ce dernier était reparti immédiatement, prétextant une affaire pressante et emportant, comme étant sa propriété, toutes les malles que le commissionnaire avait apportées.

M. Lagache s'empressa de se rendre à la station et put s'assurer, par le signalement qu'il en donna, que son compagnon, M. Blum, avait fait inscrire une malle remplie d'effets, qui ne lui appartenait à aucun titre, mais qu'il avait soustraite frauduleusement comme étant sa propriété. Un coup de sifflet s'étant fait entendre en ce moment, le convoi partit à toute vapeur. Heureusement, le télégraphe était là ; on le fit jouer, et lorsque, cinq minutes après, le convoi fut arrivé à la station de Cernay, le chef de gare, sans faire semblant de rien, donna l'ordre de décharger quelques colis, parmi lesquels se trouvait la malle volée ; une voix partit aussitôt de l'un des wagons : « C'est ma malle, cria-t-elle, et je n'entends pas descendre à Cernay ! »

On comprend le reste ; le fripon venait de se dénoncer lui-même ; aussi un gendarme s'empressa-t-il de lui mettre la main au collet et de le conduire en lieu de sûreté.

— MANCHE. — Une grave affaire s'est déroulée jeudi dernier à Coutances, devant la Cour d'assises de la Manche, présidée par M. Piquet, conseiller à la Cour impériale de Caen.

Voici, en résumé, les faits que l'acte d'accusation révèle ;

Le 3 juillet 1858, vers six heures du soir, un cultivateur trouva le cadavre d'une jeune femme sur le chemin dit du Haut-Bois, séparant la commune de Sainte-Croix-Hague de celle de Flottemanville. L'état du cadavre prouvait qu'un crime avait été commis. L'autorité judiciaire se rendit immédiatement sur les lieux. Le médecin requis par elle constata que la victime avait été frappée de dix-neuf coups de poignard, et que le plus grand nombre de ces coups étaient mortels, car l'assassin avait frappé exclusivement à la gorge et dans la région du cœur.

Bientôt on apprit que la victime était la femme d'Eugène-Victor Houyvet. Dès le 5 juillet, ce dernier se constitua prisonnier et avoua qu'il était l'auteur du crime, en disant au sieur Charles Victor, garde champêtre à Cherbourg : « C'est moi, l'assassin. » Puis il raconta à celui-ci que, le 3 juillet, il était parti avec sa femme pour aller à Biville ; que de là, ils s'étaient remis en route pour Cherbourg ; que, pendant le trajet, il avait eu une discussion avec sa femme et l'avait terrassée ; que celle-ci, une fois renversée, lui avait dit : « Tu as déjà été dix-huit mois en prison, mais tu y retourneras, je te le promets, malheureux que tu es ! » Il ajoute qu'à ces paroles, il avait pris un couteau dans sa poche, et il l'avait frappée à coups redoublés.

Au cours de l'instruction, l'accusé, persistant dans ses aveux, soutient qu'il n'a pas eu de préméditation. Il déclare que c'est avec le couteau de son père, emporté par lui le matin, qu'il a frappé sa femme. La lame de ce couteau était assez aiguë et tranchante pour que cette allégation soit admissible. Du reste, toutes les recherches pour retrouver l'arme fatale ont été sans résultat.

L'accusé est un homme très violent ; il y a quatre ans, on lui a entendu dire : « Il faudra que je me débarrasse de ma femme ; je la conduirai à Cherbourg ; je la précipiterai du haut des falaises ; je crierai au secours et personne ne se doutera du coup. » Cependant, quoique sa femme ait eu souvent à souffrir de ses brutalités, et eût fait, en 1856, prononcer sa séparation de corps, elle avait, dans les derniers temps, consenti à le recevoir et à vivre avec lui.

Après une courte délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif, en écartant toutefois la préméditation, et la Cour prononce condamnation aux travaux forcés à perpétuité.

M. Houyvet, substitut, soutenait l'accusation ; Me A. Dudouy présentait la défense.

— Le *Courrier du Havre* publie les détails suivants sur Pascal et Graft, condamnés à mort par la Cour d'assises du Calvados :

« Le jour de l'exécution avait été à peu près fixé il y a une quinzaine de jours. Mais l'instruction qui se poursuit à Rouen a fait contremander ces préparatifs.

« Graft n'aurait pas voulu parler sur l'assassinat de Saint-Romain, et Pascal n'a déclaré que des choses vagues. Il paraissait ne pas vouloir dire tout ce qu'il savait, c'est ce qui l'a fait soupçonner d'avoir pris part à ce crime. Ce condamné témoigne toujours de son abattement par le refus qu'il fait de prendre sa nourriture ordinaire. Ainsi, quand le pourvoi des condamnés fut rejeté par la Cour de cassation, il resta encore quelques jours sans manger.

« On sait que Laurent et Bloch étaient compris dans l'instruction relative à l'assassinat de la servante du curé de Saint-Romain ; mais jusqu'à ce moment, malgré les efforts les plus soutenus des magistrats, on ne serait parvenu à réunir sur ces deux criminels que des présomptions. Un des motifs du retard de l'exécution vient de ce qu'on espère toujours que Pascal fera des aveux. Il est difficile de faire agir sur lui des influences ; il se croit perdu, et ses complices aussi bien que leurs défenseurs lui ont tant reproché d'avoir inutilement chargé ses associés en brigandages, qu'il ne paraît plus disposé à faire des aveux dont il ne recueillerait aucun fruit. On a eu beau invoquer auprès de lui l'intérêt social ; il ne faut pas attendre des sentiments généreux d'un être brutal et féroce, qui se voit déjà sous le couteau. Un agent habile a fait à Pascal plus de douze visites, et il n'a rien obtenu de cette intelligence que les terreurs de la mort ont à peu près désorganisée. »

— VAUCLUSE. — On lit dans le *Mercure d'Apt* les détails suivants sur un événement déplorable qui s'est récemment accompli.

« Notre ville s'est péniblement émue au récit de l'affreuse catastrophe qui a eu lieu à l'étang de la Bonde, et dans laquelle six personnes ont trouvé la mort. Voici les détails que nous avons pu recueillir à la hâte : C'était dimanche soir à quatre heures, les quatre fils de M. Sarlin, entrepreneur de travaux publics à Alger et à Marseille, qui se trouvaient depuis quelques jours en vacances à Ansouts, chez leur aïeul, et en ce moment au château de M. Hippolyle de Sannes, allèrent, avec le fils aîné de ce dernier, M. Ch. de Sannes, avocat, se baigner à l'étang de la Bonde, situé près de là. Au moment où ils se disposaient à revenir au château pour dîner, ils eurent la malheureuse idée de céder, malgré les observations de M. Charles de Sannes, aux sollicitations qui leur étaient faites d'entrer dans un léger bateau déjà monté par sept personnes qui voulaient faire ensemble une promenade sur l'eau. Ce bateau s'avança sans accident jusqu'à une distance d'environ 50 mètres de la plage, lorsque, soit par suite du poids trop lourd qu'il portait, soit par les mouvements désordonnés des jeunes gens embarqués, soit aussi par l'invasion subite des eaux dans la coque, il vint fatalement à sombrer, engloutissant dans un gouffre profond six des promeneurs venus là pour une partie de plaisir.... Les six autres ont été sauvés miraculeusement et grâce au dévoûment véritablement héroïque du sieur Lautier, cantonnier à Cabrières-d'Aigues, dont nous parlerons bientôt.

« Les six infortunés qui ont péri dans ce naufrage sont les trois frères Sarlin sur les quatre, savoir : Victor Sarlin, âgé de quinze ans ; Eugène Sarlin, douze ans ; Louis Sarlin, neuf ans, nés à Alger ; Joseph Fouque, trente et un ans, maçon, originaire d'Aix et demeurant à Sannes ; Auguste Nicolas, vingt-trois ans, mercier de Pertuis, et Gustave Manon, vingt et un ans, charpentier, demeurant à Pertuis. Ce dernier, qui conduisait l'embarcation, est, dit-on, d'Avignon et le fils du charpentier qui l'avait construite.

« Au moment où le bateau était envahi par les eaux et prévoyant l'imminence d'un grand danger, M. Charles de Sannes se lança à la nage pour gagner la rive ; ses compagnons en firent autant et plusieurs ont dû la vie au cantonnier Lautier, qui plongea à plusieurs reprises dans l'étang, mais qui n'a pu les sauver tous. Cet homme intrépide, et dont la conduite est au-dessus de tout éloge, a passé toute la nuit de dimanche et une partie de la journée du lundi à lutter contre les flots pour diriger le sauvetage prescrit par M. Aubert, commissaire de police de Pertuis, accouru sur les lieux dès la première nouvelle du fatal événement ; c'est par Lautier que les six cadavres ont été retrouvés, d'abord le lundi, vers les dix heures et demie du matin, celui du plus jeune des frères Sarlin, et le dernier, celui de Joseph Fouque, vers les deux heures après midi.

« On ajoute que M. et Mme Sarlin, qui se trouvaient au château de Sannes, ont eu le douloureux spectacle de voir déposer sur le rivage les corps de leurs trois jeunes enfants, lorsque, par les soins de M. le juge de paix de Pertuis, présent sur les lieux pour procéder aux informations, ils ont été retirés du fonds de l'étang. On peut comprendre une pareille scène, mais non la raconter. Les époux Sarlin avaient perdu naguère, à Marseille, une jeune fille de dix-huit ans. Nous croyons savoir qu'ils ont fait embaumer les restes mortels de leurs trois fils par deux médecins d'Aix, pour être transportés dans le tombeau de famille ; quant aux autres cadavres, l'un, celui de Fouque, a été inhumé dans le cimetière de Cabrières-d'Aigues et les deux autres ont été transportés à Pertuis par les soins des familles Nicolas et Manon. M. le commissaire de police et M. le juge de paix de cette ville sont restés plusieurs jours sur le théâtre de l'événement, et il résulte de leurs scrupuleuses investigations, que ce malheur ne peut être imputé qu'à une étrange fatalité !

« Ajoutons que Fornier, tapissier à Apt, qui a lui-même fait des efforts pour venir au secours des noyés, aurait infailliblement péri lui-même sans le courageux dévoûment du brave cantonnier dont la belle conduite sera signalée à l'autorité supérieure. »

— GIRONDE. — M. le commissaire de police du canton de Carbon-Blanc, faisant dernièrement sa tournée mensuelle, rencontra dans la commune de Bassens un individu de tournure suspecte qui se livrait à la mendicité, et auquel il demanda s'il avait des papiers.

Cet homme, qui a déclaré aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle se nommer Pierre Rousselet, âgé de cinquante-neuf ans, marchand de papier à cigarette, domicilié à la Grande-Sauve, lui remit son passeport d'assez bonne grâce ; mais, pendant que ce magistrat en prenait connaissance, il lui asséna trois coups d'un énorme bâton dont il était armé, et lui fit au bras gauche deux blessures assez graves.

Se voyant ainsi assailli, et n'ayant personne pour lui prêter main-forte, M. le commissaire de police riposta vigoureusement. Armé d'une canne, il en frappa Rousselet. Le second coup l'atteignit à la tête et l'envoya rouler dans un fossé.

Revenu de l'étourdissement qui avait été la suite inévitable du coup de canne, Rousselet se mit derrière un tas de cailloux et se disposait à en envoyer quelques-uns à la tête de M. le commissaire, lorsqu'il fut arrêté par trois paysans et conduit devant M. le maire de Bassens, qui le fit écrouer.

Interpellé à l'audience sur les faits que nous venons de rapporter, Rousselet a répondu que, s'il avait frappé M. le commissaire de police, c'est parce que celui-ci l'avait frappé le premier ; puis, retroussant sa blouse et montrant au Tribunal une image mutilée de Napoléon Ier attachée sur sa poitrine au moyen d'une épingle : « Vous voyez cette gravure, a-t-il dit aux juges, eh bien c'est l'image du grand Empereur. C'est lui, a-t-il ajouté en désignant M. le commissaire, qui a troué la tête à S. M. ; je ne le voudrais pas pour 100 fr. »

Ces explications n'étant pas de nature à être acceptées comme vraies, Rousselet a été condamné à la peine de six mois d'emprisonnement et en tous les dépens.

JURA. — Un jeune enfant de Mirebel est mort dimanche frappé par la foudre. Voici à ce sujet quelques détails. Il était cinq heures du soir, le jeune Léandre Moureaux s'en revenait en courant sur la route, avec d'autres enfants et son frère qui le suivait de près. Ce dernier vit tout à coup Léandre tomber devant lui et n'y fit pas même attention, pensant qu'il allait se relever ; mais l'ayant dépassé de quelques pas, il se retourna et le vit étendu dans la même position. Alors il appela du secours, et l'on emporta l'enfant qui ne donnait plus aucun signe de vie. M. Berthod, médecin cantonal et maire de Mirebel, a constaté ainsi les effets de la foudre : le cuir intérieur de la casquette du jeune Moureaux était déchiré comme par un coup de feu ; une touffe de cheveux sur le côté gauche de la tête a été brûlée ; l'oreille gauche noircie à l'intérieur ; une escarre près du cou d'environ 6 centimètres de longueur ; une autre grande escarre de 20 centimètres de long et de 10 centimètres de large sur le sternum ; la surface extérieure de l'estomac paraissait calcinée. La mort a dû être instantanée.

ÉTRANGER.

TURQUIE (Constantinople, 4 septembre.) — Avant-hier, dans le quartier de Colliondji-Collouq, un aveugle nommé Jani, qui demandait l'aumône, a mis fin à ses jours pour se soustraire aux mauvais traitements de sa femme et aux misères qui attristaient sa vie.

Sa femme était allée au patriarcat grec pour solliciter la permission de l'abandonner. En son absence, le malheureux aveugle se traîna chez un droguiste, acheta pour une drachme de nitrate d'argent, ou pierre infernale, et l'avala. Après cinq heures de douleurs atroces, il rendit le dernier soupir, malgré les efforts de plusieurs médecins qui ont employé tous les secours de l'art pour le sauver.

Ses voisins et sa femme assurent qu'il y a huit ans, lorsque cet infortuné devint aveugle, il chercha à se donner la mort en s'approchant d'un puits pour s'y laisser tomber ; mais il fut retenu par des personnes qui virent son mouvement.

Ce malheureux laisse quatre enfants, dont le plus âgé a dix ans et le plus jeune dix-huit mois.

— Une tentative de suicide a eu lieu aujourd'hui au téké de Péra.

Un chapelier italien avait conçu un violent chagrin à la suite d'un procès qu'il avait perdu. Pour se soustraire aux tristes pensées qui l'accablaient, il faisait assez souvent un usage immodéré des liqueurs alcooliques, mais sa tristesse ne disparaissait que momentanément.

Ce matin il a reçu une lettre par laquelle on lui demandait une somme de 138 francs qui se rattachait au procès perdu. Cette réclamation a ravivé ses chagrins et lui a fait prendre la détermination d'en finir avec la vie. Ayant saisi une bouteille de vitriol, il en a rempli un grand verre et a tenté d'avaler ce liquide brûlant. Une partie du vitriol lui est tombée sur la poitrine, et comme il était assis, une certaine quantité lui a coulé lentement dans l'aine. Outre les brûlures internes, il en est résulté des plaies affreuses à la poitrine et au bas-ventre.

Dans l'après-midi ce malheureux parlait encore : mais on n'avait nul espoir de le sauver.

Clôture le 20 septembre de la souscription à l'émission française des obligations de la Société générale des Chemins de fer romains.

40,000 obligations, de 500 francs chacune, rapportant 15 francs d'intérêt garanti (1), sont émises à 250 fr., jouissance du 1er juillet 1858.

On souscrit :

A PARIS, chez MM. J. Mirès et Ce, rue Richelieu, 99 ;

A ROME, à la Banque romaine.

On verse en souscrivant 100 fr. par obligation ; le complément de 150 fr. par obligation devra être versé dans les dix jours qui suivront la publication de l'avis de répartition.

Dans les villes où la Banque a des succursales, on peut verser au crédit de MM. J. Mirès et Ce.

(1) Art. 3 du décret de concession de Rome à Ancône et Bologne : *Le gouvernement garantit un produit net minimum de 10 millions de francs.*

Art. 4 du décret de concession de Bologne à Ferrare et au Pô : *Le gouvernement garantit à forfait, pour ladite section, un produit net annuel minimum de 500,000 fr.*

Bourse de Paris du 17 Septembre 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	72 75.—	Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	72 95.—	Hausse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 —.—	Hausse « 50 c.
	Fin courant, —	— —.—	

AU COMPTANT.

3 0/0	72 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	83 25	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1220 —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Emp. 50 millions	1100 —
4 1/2 0/0 de 1852	96 —	Emp. 60 millions	440 —
Act. de la Banque	3150 —	Oblig. de la Seine	210 —
Crédit foncier	670 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier	935 —	Quatre canaux	1200 —
Comptoir d'escompte	695 —	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1857.	92 —	Caisse Mirès	355 —
— Oblig. 3 0/0 1853.	56 50	Comptoir Bonnard	70 —
Esp. 3 0/0 Dette ext.	46 —	Immeubles Rivoli	101 25
— dito, Dette int.	40 —	Gaz, Ce Parisienne	790 —
— dito, pet. Coup.	— —	Omnibus de Paris	897 50
— Nouv. 3 0/0 Diff.	29 —	Ce imp. de Voit. de pl.	35 —
Rome, 5 0/0	92 1/2	Omnibus de Londres.	62 50
Napl. (C. Rotsch.)	112 50		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	72 70	73 —	72 60	72 95
4 1/2 0/0 1852	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1425 —	Lyon à Genève	647 50
Nord (ancien)	992 50	Dauphiné	537 50
— (nouveau)	835 —	Ardennes et l'Oise	475 —
Est (ancien)	750 —	— (nouveau)	— —
Paris à Lyon et Médit.	867 50	Graissessac à Béziers.	237 50
— (nouveau).	— —	Bessèges à Alais	— —
Midi	607 50	Société autrichienne.	690 —
Ouest	645 —	Victor-Emmanuel	467 50
Gr. central de France	— —	Chemin de fer russes.	505 —

Ce soir, au Théâtre-Français, Œdipe roi. Geffroy jouera Œdipe, Mlle Nathalie Jocaste, Maubant, l'envoyé du palais. Tirésias, Créon, le messager de Corinthe et le pâtre du Cythéron auront pour interprètes Chéri, Jouanni, Talbot et Barré. Pour la continuation de ses débuts, Verdellet jouera le personnage qui représente le chœur antique. Les strophes seront récitées par Mmes Favart, Jouvante et Stella-Colas.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 7e représentation de la reprise de la Part du Diable, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber ; Mme Marie Cabel jouera, pour la première fois, le rôle de Carlo, et Jourdan celui de Rafaël ; les autres rôles seront remplis par Prilleux, Beckers, Duvernoy, Mlles Révilly et Henrion.

— Au théâtre Lyrique, aujourd'hui, 39e représentation des Noces de Figaro, opéra en 4 actes de Mozart ; MMmes Ugalde, Vandenheuvel-Duprez et Miolan-Carvalho rempliront les principaux rôles. — Demain, dimanche, la Perle du Brésil.

— Au Vaudeville, lundi 20, réouverture. 1re représentation les Mariages Dangereux, comédie en 5 actes et en prose. Les principaux rôles de cet important ouvrage seront interprétés par MM. Lafontaine, Parade, Munié, Chaumont, Mmes Fargueil, Desclée, Alexis et Brassine.

— THÉATRE DE ROBERT HOUDIN. — Hamilton poursuit le cours de ses représentations au milieu de l'étonnement et de l'admiration de tous les spectateurs ; jamais, en effet, merveilles plus surprenantes n'ont été offertes aux curieux. Quelque soit le pouvoir dont se sert l'habile magicien, toujours est-il qu'il amuse et enchante ses visiteurs, et que nul ne regrette la délicieuse soirée qu'il a passée dans son palais enchanté.

— A l'Hippodrome, aujourd'hui samedi, représentation extraordinaire, grande fête équestre. — Demain dimanche, ascension de ballon avec train de plaisir aérien dirigé par M. Godard.

— C'est demain dimanche qu'a lieu au Pre Catelan le grand festival qui doit réunir dans un ensemble magnifique toutes les musiques de la garde impériale.

— SALLE VALENTINO. — Les soirées musicales et dansantes qui seront données dans ce magnifique établissement pendant la saison de l'hiver 1858-1859 seront inaugurées le samedi 18 de ce mois. Ces fêtes exceptionnelles auront lieu sans interruption tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. Max dirigera l'orchestre.

SPECTACLES DU 18 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Œdipe roi, le Médecin malgré lui.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ODÉON. — Le Marchand malgré lui, Maître Wolff.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.
VAUDEVILLE. — Relâche pour réparations.
VARIÉTÉS. — Les Bibelots du diable.
GYMNASE. — Il faut que jeunesse se paie, la Protégée.
PALAIS-ROYAL. — Bouchencœur, Hermione, les Baigneuses, X.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche.
AMBIGU. — Les Fugitifs.
GAITÉ. — Les Crochets du père Martin.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.
FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin.
DÉLASSEMENTS. — La Bouteille à l'Encre.
FOLIES-NOUVELLES. — Les Folies Nouvelles, Rabelais.
BOUFFES-PARISIENS. — Mesdames de la Halle, les Pantins.
BEAUMARCHAIS. — Vingt ans ou la Vie d'un séducteur.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799.
PRÉ CATELAN. — Tous les jours, à quatre heures, spectacle sur le théâtre des fleurs par les mimes anglais, concerts, magie, marionnettes, etc.
PASSE TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
RANELAGH (Concerts de Paris). — Bal tous les dimanches ; concert les mardis, jeudis et vendredis.
CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON BOURGEOISE

Adjudication, en l'étude de **Me BESNARD**, notaire à Versailles rue Satory, 17, le mercredi 29 septembre 1858, midi,

MAISON bourgeoise avec jardin, à Versailles, rue d'Angivilliers, 16, à 100 mètres du débarcadère (rive droite). Jouissance de suite. (8620)*

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT DE BAL PUBLIC

Adjudication, en l'étude et par le ministère de **Me BOISSEL**, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le lundi 27 septembre 1858, heure de midi,

D'un grand et bel **ÉTABLISSEMENT** dit salon de la Victoire, consistant en fonds de : 1° **LIMONADIER**, avec six billards, 2° **RESTAURANT**, 3° **BAL PUBLIC**, ayant lieu quatre fois par semaine, avec le droit à un bail très avantageux ayant encore quinze années à courir, au prix de 2,000 fr. par an ; le tout situé à Grenelle, près Paris, rue Croix-Nivert, 15.

Entrée en jouissance de suite.

Mise à prix : 10,000 fr.

On adjugera même sur une seule enchère.

S'adresser : pour visiter, dans la maison où s'exploite ledit fonds ;

Et pour les renseignements,

1° A M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12 ;

2° Et audit **Me BOISSEL**, notaire. (8626)*

Cie DES SERVICES MARITIMES
DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

MM. les propriétaires d'obligations de la compagnie sont prévenus que le semestre d'intérêts échéant le 1er octobre 1858 sera payé à partir dudit jour 1er octobre, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28 ; à Marseille, rue Montgrand, 33, ou à Lyon, chez MM. P. Galline et Ce, banquiers. La retenue à faire sur les obligations au porteur (loi du 23 juin 1857) sera de 35 cent. par oblihation, coupon n° 4 à détacher. (192)

LE PLUS ANCIEN *et le plus répandu des Journaux, c'est la* GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publiée par M. **JACQUES BRESSON**. — Cette publication hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu des assemblées générales, les communications authentiques des compagnies, les recettes des chemins de fer, des détails sur les sociétés des mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — C'est le seul journal qui donne tous les tirages officiels pour les remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts étrangers dont la négociation est autorisée en France. — Administration, 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix : 7 fr. par an ; départements, 8 fr. ; étranger, 12 fr. (*Envoyer un mandat de poste.*) (190)

LE CHOCOLAT PURGATIF de DESBRIÈRE

purge parfaitement sans échauffer, sans irriter l'estomac ni les intestins. Rue Le Peletier, 9. (155)*

LE SIROP D'ECORCES D'ORANGES AMÈRES,

en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. Chez LAROZE, pharmacien, rue Nve des-Petits-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.* (128*)

ROB Boyveau-Laffecteur, sirop dépuratif du sang et des humeurs. Chez les pharmaciens. (134)*

LE PHÉNIX

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE,

Société anonyme établie à Paris, rue de Provence, 40.

La Compagnie du **PHÉNIX, assurances sur la vie,** fondée sous la forme anonyme, au capital de QUATRE MILLIONS de francs, est dirigée par le même conseil que la Compagnie du **PHÉNIX, assurances contre l'incendie**.

Cette Compagnie offre toutes les garanties que l'on doit attendre d'une longue expérience et d'une sage et loyale administration.

OPERATIONS DE LA COMPAGNIE : Associations mutuelles, Dot des enfants. — Assurance d'un capital payable à la mort de l'assuré pour la vie entière. — Temporaires. — Contre-Assurances. — Assurances au profit du survivant. — Rentes viagères immédiates. — Différées. — Rentes viagères sur deux têtes, avec ou sans réduction au premier décès.

BANQUEROUTES.

Suivant jugement rendu le 23 mars 1858, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre,

Joseph BERGER, 33 ans, pâtissier, rue de la Fidélité, 8, à Paris,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour : 1° s'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds ; 2° n'avoir tenu que des livres irréguliers, incomplets, n'offrant pas sa véritable situation active et passive ; 3° n'avoir pas fait exactement inventaire,

A été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,
(8596) NOEL.

Suivant jugement rendu le 18 mars 1858, par le tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre,

Henri-Armand RADOT, 35 ans, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Martin, 165, à Paris,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour : 1° avoir consommé de fortes sommes soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de Bourse et sur marchandises ; 2° avoir fait des dépenses de maison excessives ; 3° n'avoir pas fait sa déclaration dans les délais prescrits ; 4° n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, n'offrant pas sa véritable situation active et passive,

A été condamné à quatre mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,
(8597) NOEL.

Suivant jugement rendu le 17 mars 1858, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre,

Auguste ROULIOT, 37 ans, fabricant de chapeaux de paille, rue Neuve-Saint-Augustin, 1, à Paris,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour 1° avoir, dans l'intention de retarder sa faillite, livré à une circulation des effets de complaisance ; 2° n'avoir pas fait sa déclaration dans les délais prescrits ; 3° n'avoir pas fait d'inventaires annuels,

A été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,
(8598) NOEL.

Suivant jugement rendu le 16 mars 1858, par le tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre,

Pierre-Louis SÉBRIER, 38 ans, porteur d'eau, marchand de charbon, rue du Centre, 22, à Charonne,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu des livres de commerce,

A été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,
(8599) NOEL.

Suivant jugement rendu le 13 mars 1858, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre,

Edouard-Alfred DOUDEMENT, 35 ans, marchand à la toilette, rue Mondétour, 7, à Paris,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour 1° n'avoir pas fait sa déclaration dans les délais prescrits ; 2° n'avoir pas tenu régulièrement ses livres de commerce ; 3° avoir eu recours, pour retarder sa faillite, à des moyens ruineux pour se procurer des fonds, notamment en mettant successivement au Mont-de-Piété une grande quantité de ses marchandises,

A été condamné à deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme.
(8600) NOEL.

Suivant jugement rendu, le 11 mars 1858, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre,

Léon PHILIPPE, limonadier, passage Jouffroy, 46, à Paris,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour : 1° avoir fait, pour retarder sa faillite, des achats de marchandises pour revendre au-dessous du cours ; 2° n'avoir pas fait sa déclaration dans les délais prescrits ; 3° n'avoir pas tenu régulièrement ses livres ; 4° n'avoir pas fait exactement inventaire ; 5° ne s'être pas présenté sans empêchement légitime à ses syndics,

A été condamné à un an d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,
(8601) NOEL.

Suivant jugement rendu le 10 mars 1858, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre,

Dominique-Auguste LIMAL, 23 ans, négociant, rue Saint-Joseph, 11, à Paris,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour : 1° n'avoir pas fait sa déclaration dans les délais prescrits ; 2° avoir employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds dans l'intention de retarder sa faillite,

A été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,
(8602) NOEL.

Suivant jugement rendu le 10 mars 1858, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre,

Louis CAPEAU, 24 ans, négociant, rue Saint-Joseph, 11, à Paris,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour : 1° n'avoir pas fait sa déclaration dans les délais prescrits ; 2° avoir employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds dans l'intention de retarder sa faillite,

A été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,
(8603) NOEL.

Suivant jugement rendu le 9 mars 1858, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre,

Charles VESQUE, 40 ans, marchand de vins, rue du Grand-Prieuré, 19, à Paris,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour : 1° avoir contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange des engagements trop considérables, eu égard à sa situation ; 2° n'avoir pas tenu de livres de commerce ; 3° n'avoir pas fait exactement inventaire,

A été condamné à dix jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,
(8604) NOEL.

Suivant jugement rendu le 9 mars 1858, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre,

Emmanuel FOUCAULT, 34 ans, tapissier, rue du Faubourg-Montmartre, 61, à Paris,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour : 1° n'avoir pas fait sa déclaration dans les délais prescrits ; 2° n'avoir pas tenu régulièrement ses livres ; 3° n'avoir pas fait exactement inventaire,

A été condamné à dix jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,
(8605) NOEL.

Suivant jugement rendu le 9 mars 1858, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre,

Jean-Baptiste CASTEX, 35 ans, tapissier, rue du Faubourg-Montmartre, 61, à Paris,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour : 1° n'avoir pas fait sa déclaration dans les délais prescrits ; 2° n'avoir pas tenu régulièrement ses livres ; 3° n'avoir pas fait exactement inventaire,

A été condamné à dix jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,
(8606) NOEL.

Suivant jugement rendu le 9 mars 1858, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre,

Auguste-Alexandre PARATRE, 24 ans, marchand de vins, rue Constantine, 63, à La Chapelle,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu de livres réguliers,

A été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,
(8607) NOEL.

Suivant jugement rendu le 5 mars 1858, par le tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre,

Salomon BINZ, 40 ans, fourreur, rue Rambuteau, 22, à Paris,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour : 1° n'avoir pas fait sa déclaration dans les délais prescrits ; 2° n'avoir pas tenu de livres ; 3° n'avoir pas fait exactement inventaire ; 4° avoir contracté au profit d'un tiers, sans recevoir aucune valeur en échange, des engagements trop considérables eu égard à sa situation,

A été condamné à deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,
(8608) NOEL.

Suivant jugement rendu le 2 mars 1858, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre,

Laurent FABVRE, marchand de vins, rue Tholozé, à Montmartre,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, détournements d'objets saisis pour : 1° n'avoir pas fait sa déclaration dans les délais prescrits ; 2° ne s'être pas présenté à son syndic dans les délais et dans les cas prévus par la loi ; 3° n'avoir pas fait inventaire ; 4° avoir détourné et dissipé des meubles saisis sur lui à la requête du sieur Grolles et confiés à la garde d'un tiers,

A été condamné à quinze mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,
(8609) NOEL.

Suivant jugement rendu le 26 février 1858, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre,

Jean JANDOT, boulanger, chaussée du Maine, 2, à Vaugirard.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour : 1° n'avoir pas fait sa déclaration dans les délais prescrits ; 2° n'avoir pas tenu de livres ; 3° ne s'être pas présenté en personne à son syndic sans empêchement légitime,

A été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal,

Pour extrait conforme,
(8610) NOEL.

Suivant jugement rendu le 13 février 1858, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre,

Jean-Alexandre VILLEMAGNE, 60 ans, négociant en vins, boulevard Beaumarchais, 113, à Paris,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour : 1° n'avoir tenu qu'une comptabilité irrégulière et incomplète n'offrant pas sa véritable situation active et passive ; 2° d'avoir fait dans l'intention de retarder sa faillite des achats pour revendre au-dessous du cours, 3° n'avoir pas fait sa déclaration dans les délais prescrits.

A été condamné à une année d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,
(8611) NOEL.

Suivant jugement rendu le 11 février 1858, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre.

Jean-Antoine CAZE, marchand de bois et de charbons, boulevard de Belleville, 10, à Belleville,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour : 1° n'avoir pas tenu de livres réguliers et complets ; 2° n'avoir pas déposé son bilan dans les trois jours de la cessation de ses paiements ; 3° ne s'être pas présenté en personne aux syndics de la faillite dans les délais de la loi, et ce, sans en avoir été légitimement empêché,

A été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586, du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,
(8612) NOEL.

Suivant jugement rendu le 9 février 1858, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre,

FAY, 47 ans, commissionnaire en marchandises, rue d'Hauteville, 34, à Paris,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour : 1° n'avoir pas tenu de comptabilité régulière et complète ; 2° avoir consommé de fortes sommes à des opérations fictives de Bourse ; 3° n'avoir pas fait sa déclaration dans les délais prescrits, 4° ne s'être pas présenté, sans empêchement légitime, en personne à son syndic,

A été condamné à trois mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,
(8613) NOEL.

Suivant jugement rendu le 9 février 1858, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre,

Louis-Paul VERNHOLLES, 33 ans, marchand de laines, rue du Petit-Carreau, 26, à Paris,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour : 1° n'avoir pas tenu de livres complets et réguliers ; 2° avoir contracté pour le compte d'autrui, sans avoir reçu de valeurs en échange, des paiements trop considérables eu égard à sa situation ; 3° s'être livré à des circulations d'effets pour retarder sa faillite,

A été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,
(8614) NOEL.

Suivant jugement rendu le 5 février 1858, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre,

Femme LIÉTOUT, Louise-Elizabeth-Eugénie Niot, 30 ans, fabricante de broderies, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 14, à Paris,

Commerçante faillie prévenue de banqueroute simple, pour : 1° n'avoir pas tenu de livres complets et réguliers présentant sa véritable situation active et passive, 2° n'avoir pas fait sa déclaration dans les délais prescrits ; 3° s'être livrée, dans l'intention de retarder sa faillite, à des moyens ruineux de se procurer des fonds.

A été condamnée à cinquante francs d'amende et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal,

Pour extrait conforme,
(8615) NOEL.

Suivant jugement rendu le 5 février 1858, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre,

Charles-Jean ANDRÉ, dit Julien, fabricant d'orfévrerie, rue Richer, 20, à Paris,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour : 1° n'avoir pas tenu de comptabilité complète et régulière ; 2° pour avoir été déclaré de nouveau sans avoir satisfait aux conditions d'un précédent concordat ; 3° pour avoir fait des dépenses personnelles excessives ; 4° pour s'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à une circulation immense d'effets,

A été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 556 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,
(8616) NOEL.

Suivant jugement rendu le 5 février 1858, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre,

CHARBONNET, négociant, rue de l'Ecole-de-Médecine, 97, à Paris,

Commerçant failli prévenu de banqueroute simple pour : 1° avoir fait des dépenses personnelles et de maison jugées excessives ; 2° n'avoir pas fait sa déclaration dans les délais prescrits ; 3° ne s'être pas présenté en personne sans empêchement légitime à son syndic ; 4° en ne tenant pas de livres de commerce,

A été condamné à deux ans d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,
(8617) NOEL.

Suivant jugement rendu le 5 février 1858, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre,

Marie-Honoré TAPIN, 29 ans, fabricant de papiers de fantaisie, rue de l'Entrepôt, 27, à Paris,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour : 1° n'avoir pas tenu de livres réguliers et complets, n'offrant pas sa véritable situation active et passive ; 2° n'avoir pas fait sa déclaration dans les délais prescrits,

A été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,
(8618) NOEL.

Suivant jugement rendu le 4 février 1858, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre,

Guillaume-Elie LEBOEUF, négociant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, à Paris,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu des livres complets et réguliers, n'offrant pas sa véritable situation active et passive,

A été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme,
(8519) NOEL.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 18 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(923) Comptoirs, rayons, casiers, rideaux, bureau, pendule, etc.
(924) Tables, chaises, guéridon, armoire, étagère, pendule, etc.
Rue Saint-Honoré, 203.
(925) Armoires, commode, rideaux, buffet, fauteuils, malles, etc.
Faubourg Saint-Antoine, 82.
(926) Chaises, tables, étagère, commode, armoire, établis, etc.
A La Chapelle-Saint-Denis, place publique.
(928) 16 vaches laitières, chevaux blancs, voitures, meubles.
Le 19 septembre.
Commune de Montmartre, rue Labat, 25.
(929) Commode, tables, chaises, cheval, etc.
Même commune, sur la place publique.
(930) Bureau, cartons, bibliothèque, billard, marques, établis, etc.
A La Villette, sur la place publique.
(931) Machine à vapeur, réservoirs, cuves, haquets, jument, etc.
Même commune, sur la place publique.
(932) Bureaux, fauteuils, tables, machine à vapeur, réservoirs, etc.
Même commune, sur la place de l'Eglise.
(933) Matériaux consistant en plâtre, plâtras, moellons, fer, zinc, bois.
A Belleville, sur la place publique.
(934) Planches pour parquet, table, bureau, commode, armoire, etc.
Même commune, sur la place du marché.
(935) Armoire, commode, rideaux, gravures et leurs cadres dorés, etc.
A Romainville, sur la place publique.
(936) Charrette, vaches, fontaine, commode, armoire, buffet, etc.
A Bagnolet, sur la place de l'Eglise.
(937) Grande cuve, deux feuillettes d'huiles, cheval, voiture, meubles.
A Pantin, sur la place du marché.
(938) Comptoir, poterie, porcelaine, faïence, vins, eau-de-vie, etc.
Le 20 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(939) Comptoir, appls à gaz, lustre, bureaux, armoires, fauteuils, etc.
(940) Tables, glaces, calorifère, verrerie, faïence, fourneaux, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Jean-Charles MARTIN, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 148, et M. Louis-Pierre THOLLOT, demeurant à Paris, même rue, 178, ont dissous, à compter dudit jour quatre septembre mil huit cent cinquante-huit, la société en nom collectif formée entre eux, suivant acte sous signatures privées en date à Paris du douze avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, pour la fabrication et la vente des compteurs et autres objets à l'usage des consommateurs de gaz, sous la raison sociale MARTIN et THOLLOT, et dont le siége est établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 148.

Pour extrait :
—(315) THOLLOT. MARTIN.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du quatorze septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société existant entre M. Louis-Isaac PULVERMACHER, ingénieur, M. Adolphe ROSENBAUM, négociant, et M. Hermann IMMERWAHR, négociant, sous la raison sociale J.-L. PULVERMACHER et Cie, rue Favart, 18, pour l'exploitation de divers brevets, a été dissoute à partir dudit jour quatorze septembre mil huit cent cinquante-huit, et qué M. J.-L. Pulvermacher a été nommé seul liquidateur. (316)—

Etude de Me RICHAUD, huissier à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trois septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le onze du même mois, folio 208, case 1re, par Pommey qui a perçu cinq francs cinquante centimes, il appert : qu'une société en nom collectif à l'égard du sieur Louis DIDIET, fabricant de cache-nez et chaussures, demeurant à Paris, avenue de Saint-Mandé, 46, et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte, a été formée pour l'exploitation d'un fonds de fabricant de cache-nez et de chaussures. Durée de la société, neuf années, à partir du quatre septembre mil huit cent cinquante-huit, devant finir le quatre septembre mil huit cent soixante-sept. Siége social à Paris, avenue de Saint-Mandé, 46. Raison sociale : DIDIET et Cie. Gérant ayant en signature sociale DIDIET, qui ne pourra l'employer que pour les besoins de la société. Apport de M. Didiet : matériel évalué sept cents francs. Montant de la commandite : deux mille francs.

Pour extrait :
—(321) DIDIET.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 16 SEPT. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DRUJON (Joseph), fabr. de chapeaux de soie, passage Pecquay, 11 ; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Montcharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 15278 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur EDUIN (Pierre-Charles), md de vins à Montmartre, rue des Acacias, 20, ledit sieur Eduin demeurant aujourd'hui susdite rue, 18, le 22 septembre, à 2 heures (N° 15119 du gr.) ;

Du sieur BOULOGNE (Jean-Baptiste), md de vins-traiteur, faubg St-Denis, 38, le 22 septembre, à 10 heures (N° 15265 du gr.) ;

Du sieur CHAMPLON (Pierre), limonadier à Belleville, rue des Couronnes, 63, le 22 septembre, à 10 heures (N° 15266 du gr.) ;

Du sieur FOURMIS (François), md de vins-traiteur à Vanves, lieu dit la Californie, avenue Sacramento, 24, le 22 septembre, à 10 heures (N° 15267 du gr.) ;

Du sieur SAINT (Eugène), fabr. de caoutchouc, rue des Vieux-Augustins, 37, le 23 septembre, à 10 heures (N° 15252 du gr.) ;

Du sieur DEROCHE (Joseph), md de vins à La Villette, rue de Flandres, demeurant à Paris, quai des Augustins, 37, le 23 septembre, à 1 heure (N° 15220 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BERGER (Jean-François), anc. aplatisseur de cornes à Belleville, rue de l'Orillon, 23, le 23 septembre, à 1 heure (N° 15168 du gr.) ;

Du sieur FERVIN (Louis-Alfred), limonadier à Batignolles, rue Baligny, 17, le 23 septembre, à 1 heure (N° 15169 du gr.) ;

De la dame veuve DUFOURMANTELLE (Félicité-Désirée Bricout, veuve du sieur), md de peaux, rue St-Denis, 69, le 23 septembre, à 12 heures (N° 15054 du gr.) ;

Du sieur BAUDOUIN (Michel-Hippolyle), fabr. de bougies à Charonne, rue Aumaire, 20, personnellement, le 23 septembre, à 10 heures (N° 15061 du gr.) ;

De la société en liquidation BAUDOUIN et Cie, fabr. de bougies, dont le siége est à Charonne, rue Aumaire, 20, et dont le sieur Michel-Hippolyte Baudouin, demeurant au siége social, est gérant-liquidateur, le 23 septembre, à 10 heures (N° 15060 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur REGNIER, nég., rue du Faubourg-St-Martin, 83, ci-devant, puis rue Lamartine, 3, le 23 septembre, à 9 heures (N° 14667 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur MONTEL (Jacques-Camille), fabr. de toiles pour tentures et ameublements, rue Saint-Lazare, 36, square d'Orléans, sont invités à se rendre le 22 sept., à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 14832 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GIRARD (Jacques), maître marinier à Charenton-le-Pont, rue des Carrières, 32, le 23 septembre, à 10 heures (N° 13027 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FIGEAC (Eugène), chapelier, rue Vieille-du-Temple, n. 67, sont invités à se rendre le 23 septembre à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14475 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 septembre 1858, lequel dit :

Que c'est par erreur que, dans le jugement déclaratif de faillite, le sieur EDUIN a été indiqué demeurant à Montmartre, rue des Acacias, 25 ;

Que le fonds de md de vins qu'il exploitait était situé audit lieu, rue des Acacias, 20 ;

Que les prénoms du failli sont : Pierre-Charles ;

Et son domicile actuel, rue des Acacias, 18, à Montmartre ;

Dit que le présent jugement vaudra rectification, en ce sens, de celui du 20 juillet, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur EDUIN (Pierre-Charles), md de vins à Montmartre, rue des Acacias, 20, ledit sieur Eduin demeurant aujourd'hui susdite rue, 18 (N° 15119 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEPOITEVIN frères, nég., rue Vivienne, 19, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue Montholon, 26, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 14 fr. 68 c. pour 100, unique répartition (N° 9367 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FOUCAULT (Louis-Marc), anc. md de dentelles, ayant demeuré en dernier lieu rue des Fossés-Montmartre, 21, peuvent se présenter chez Beaufour, syndic, rue Montholon, 26, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 40 p. 100, première répartition (N° 14146 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GAILLARD (Jacques-Moïse), fabr. de fournitures pour modes, rue Montmartre, 99, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue Montholon, 26, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 5 fr. 30 c. pour 100, unique répartition (N° 14182 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURRIENNE, négoc., rue Montholon, 8, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue Montholon, 26, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 0 fr. 09 c. pour 100, unique répartition (N° 6917 du gr., anc. loi).

ASSEMBLÉES DU 18 SEPTEMBRE 1858.

NEUF HEURES : Desnoyers, appréteur d'étoffes, conc.

MIDI : Debroize, md de vins, vér. — Lefèvre, anc. nég. en librairie, id. — Martin aîné, exportateur, id. — Delécolle, charbonnier, clôt. — Oliveira personnellement, commerçant, id. — Naudet, md peaussier, id. — Bullot, ent. de bâtiments, id. — Dacquin, anc. nég., conc. — André, fab. d'orfèvrerie, affirm. après union. — Andral, md tanneur, id. — Pasquet fils, distillateur, redd. de compte. — Dame Rathelot, mde de grains, id.

UNE HEURE : Destailleurs, maître carrier, synd. — Doua, md d'habillements, vér. — Mendez de Carvalho, comm. en marchandises, id. — Veuve Blot, anc. boulangère, clôt. — Jacquot de Mirecourt, journal la Vérité pour tous, id. — Delobel, md de vins, id. — Prin, fab. de bonneterie, id. — Bizol, nourrisseur, id. — Domez, md de chocolat, conc. — Vauquelin, md de rubans, id.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1858, Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,